



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°76-2021-006

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie**

76-2021-01-08-004 - ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-211 PORTANT RECTIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTI-SITES DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS) HAUTS-DE-FRANCE-NORMANDIE DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 20 AVENUE PIERRE MAUROY, PARC EURASANTE A LOOS (59120) (4 pages) Page 5

76-2021-01-04-006 - DECISION DU 4 JANVIER 2021 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE » A BUCHY (76750) (5 pages) Page 10

## **Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers**

76-2020-07-01-013 - Décision n°2020-39 - Délégation permanente de signature à la Direction Générale (4 pages) Page 16

## **Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime**

76-2021-01-11-002 - Habilitation sanitaire Dr CHRISTOPHE Maxime (2 pages) Page 21

76-2021-01-06-001 - Habilitation sanitaire Dr COMINI Dwoen (2 pages) Page 24

## **Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime**

76-2021-01-07-008 - Dispositif de Préparation Au Retour (DPAR) (8 pages) Page 27

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2021-01-12-004 - Arrêté portant autorisation à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Incheville à pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur l'étang d'Incheville de février à septembre 2021 (1 page) Page 36

76-2021-01-13-001 - Arrêté portant autorisation pour certains personnels de l'aéroport de Rouen-Boos à réaliser l'effarouchement et la destruction de certains animaux pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien sur 2021 (2 pages) Page 38

76-2021-01-11-003 - ECRAINVILLE\_arrêté opposition déclaration projet lotissement\_commune ecrainville\_11 01 21 (4 pages) Page 41

76-2020-12-16-022 - MARTIN EGLISE\_création lotissement\_RJP IMMO\_16 12 2020 (4 pages) Page 46

76-2021-01-06-002 - MONTIVILLIERS\_construction magasin Ikea\_SBM arthemisia\_6 01 21 (4 pages) Page 51

76-2021-01-07-011 - PAVILLY\_création lotissement rue marie duval\_LOGEAL immo\_7 01 21 (5 pages) Page 56

76-2021-01-06-003 - SAINTE MARIE DES CHAMPS\_construction bâtiment commercial avenue des lions\_SARL des Lions\_6 01 21 (5 pages) Page 62

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie**

76-2021-01-08-001 - Arrêté portant approbation du premier aménagement de la forêt communale de la Londe en Seine-Maritime (2 pages) Page 68

## **Direction régionale des finances de Normandie et de la Seine-Maritime**

- 76-2021-01-04-005 - ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE D'YVETOT - mise à jour au 4/01/2021 (2 pages) Page 71
- 76-2021-01-08-003 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE DE BOLBEC - mise à jour au 08/01/2021 (4 pages) Page 74
- 76-2021-01-04-004 - ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP D'YVETOT - mise à jour au 4/01/2021 (2 pages) Page 79

## **Direction Régionale des Finances Publiques**

- 76-2020-11-18-004 - Publication des nouveaux coefficients de localisation – Valeur locative des locaux professionnels (2 pages) Page 82

## **Groupe Hospitalier du Havre**

- 76-2021-01-01-001 - Décision n° 2021-001 portant délégation de signature (32 pages) Page 85

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

- 76-2021-01-14-001 - Arrêté médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 01 01 21 (3 pages) Page 118
- 76-2021-01-14-002 - Arrêté pour acte de courage et de dévouement Intervention sur un incendie à Londinière le 4 septembre 2020 (1 page) Page 122
- 76-2020-12-28-007 - Arrêté pour acte de courage et de dévouement lors de l'intervention du 29/08/20 au cours d'un contrôle routier, un policier a été percuté par une conductrice ivre. (1 page) Page 124
- 76-2020-12-18-013 - honorariat maire gerard jouan (1 page) Page 126
- 76-2020-12-18-012 - honorariat maire joel lefevre (1 page) Page 128
- 76-2020-12-17-008 - honorariat maire lionel avisse (1 page) Page 130
- 76-2020-12-18-014 - honorariat maire Louis VOISIN (1 page) Page 132
- 76-2020-12-18-015 - honorariat maire m. fouquet (1 page) Page 134

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL**

- 76-2021-01-12-001 - Arrêté portant habilitation funéraire pour la SARL HAOUSSINE BEGACHE au HAVRE (2 pages) Page 136

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT**

- 76-2021-01-07-007 - AP 07-01-2021 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage "d'Angerville-Bailleul" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (15 pages) Page 139
- 76-2021-01-07-006 - AP 07-01-2021\_AMENAGEMENT HYDRAULIQUE COMMUNE D'YVETOT (10 pages) Page 155
- 76-2021-01-07-009 - AP 07-01-2021\_DUP et SUP Travaux de captage ANGERVILLE-BAILLEUL pour les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection (15 pages) Page 166

76-2021-01-07-010 - AP 07-01-21\_DUP et SUP Travaux captage ST MACLOU LA  
BRIERE relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection  
(14 pages)

Page 182

**Sous-préfecture de Dieppe**

76-2021-01-12-005 - Arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 17  
septembre 1957 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau  
potable et d'assainissement de la vallée de l'Yères (4 pages)

Page 197

**Sous-préfecture du Havre**

76-2021-01-08-002 - Arrêté n° 2021-01-08 portant attribution de la médaille d'honneur  
régionale, départementale et communale (24 pages)

Page 202

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-01-08-004

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-211  
PORTANT RECTIFICATION DE L'AUTORISATION  
DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE  
BIOLOGIE MEDICALE MULTI-SITES DE  
L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS)  
HAUTS-DE-FRANCE-NORMANDIE DONT LE SIEGE  
SOCIAL EST SITUE 20 AVENUE PIERRE MAUROY,  
PARC EURASANTE A LOOS (59120)

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-211 portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Établissement Français du sang (EFS) Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6 et D. 6221-24 à D. 6221-27 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 29 novembre 2017 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Établissement Français du Sang (EFS) Nord de France du 22 octobre 2013, modifié ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS Hauts-de-France et de l'ARS Normandie du 8 septembre 2020, n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-170 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Etablissement Français du sang (EFS) Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120) ;

Considérant que l'arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-170 susvisé comporte une erreur matérielle relative au numéro FINESS de l'établissement situé à LILLE (59037), rue Emile Laine ;

Considérant que le numéro FINESS de l'établissement situé à LILLE (59037), rue Emile Laine est le 59 006 297 2 et non le 59 004 849 2 ;

Considérant que le numéro FINESS ET 59 004 849 2 correspond au siège situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120) ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'EFS Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120), exploité par l'EFS sis 20, avenue du Stade de France, LA PLAINE SAINT DENIS (93 218) (FINESS EJ 93 001 922 9), est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par l'EFS Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120) (FINESS ET 59 004 849 2), est autorisé à fonctionner sur 14 sites selon les modalités suivantes :

- Site principal :

Rue Emile Laine  
59 037 Lille  
N° FINESS : 59 006 297 2  
Fermé au public

- Sites secondaires :

Avenue Désandrouin  
59 322 VALENCIENNES  
N°FINESS : 59 079 441 8  
Fermé au public

99 route de La Bassée  
62 307 LENS  
N°FINESS : 62 000 816 9  
Fermé au public

1 rue Michel de l'Hospital  
02 321 SAINT-QUENTIN  
N°FINESS : 02 000 419 8  
Fermé au public

Boulevard Laennec  
60 109 CREIL  
N°FINESS : 60 000 371 9  
Fermé au public

6 rue Emile Lesot  
80 084 AMIENS  
N°FINESS : 80 001 852 5  
Fermé au public

25 rue de Fresnay  
61 000 ALENCON  
(au sein du CHIC Alençon-Mamers)  
N°FINESS : 61 078 402 7  
Fermé au public

Avenue Pasteur  
76 200 DIEPPE  
(au sein du CH de Dieppe)  
N°FINESS : 76 002 751 6  
Fermé au public

Rue Léon Schwartzberg  
27 000 EVREUX  
(au sein du CH Eure-Seine)  
N°FINESS : 27 000 852 7  
Fermé au public

29 avenue Pierre Mendès France  
76 290 MONTIVILLIERS  
(au sein de l'Hôpital Jacques Monod)  
N°FINESS : 76 002 750 8  
Fermé au public

1 rue GERMONT  
76 031 ROUEN  
(au sein du Centre Hospitalier Charles Nicolle)  
N°FINESS : 76 002 749 0  
Fermé au public

715 Rue Henri Dunant  
BP 412  
50 009 SAINT-LO  
(au sein de l'Hôpital Mémorial France Etats-Unis)  
N°FINESS : 50 001 025 1  
Fermé au public

609 Chemin de la Bretèque  
BP 558  
76 230 BOIS GUILLAUME  
N°FINESS : 76 002 748 2  
Fermé au public

1 rue du Professeur Joseph Rousselot  
14 000 CAEN  
N°FINESS : 14 001 556 1  
Fermé au public

Le laboratoire de biologie médicale de l'EFS Hauts-de-France-Normandie devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

**Article 2** : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France et au directeur général de l'ARS Normandie dans le délai d'un mois.



**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours contentieux peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'EFS Hauts-de-France-Normandie.

**Article 5** : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France et la directrice adjointe de l'ARS Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et de la région Normandie, ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Lille et à Caen, le **8 - JAN. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS  
Hauts-de-France et par délégation  
Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMART

Le directeur général de l'ARS Normandie

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-01-04-006

DECISION DU 4 JANVIER 2021 PORTANT  
TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE  
SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU  
VANDECANDELAERE » A BUCHY (76750)

**DECISION DU 4 JANVIER 2021 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL  
« PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE » SISE 131 GRANDE RUE  
A BUCHY (76750)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1<sup>o</sup> du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 14 janvier 1943 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie à BUCHY (licence n° 163) ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 22 juin 1999 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie au 131 Grande-rue à BUCHY (licence n° 618) ;

**VU** la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

**VU** le certificat d'inscription du 6 mars 2017 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Flore COUTEL, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10100445187, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE » située 131 Grande Rue à BUCHY (76750) ;

**VU** le certificat d'inscription du 6 mars 2017 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Anne HERROU-GREGOIRE, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000749837, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE » située 131 Grande Rue à BUCHY (76750) ;

**VU** le certificat d'inscription du 6 mars 2017 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Mélanie VANDECANDELAERE, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10100104560, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE » située 131 Grande Rue à BUCHY (76750) ;

**VU** la demande de transfert du 14 septembre 2020, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE », représentée par Mesdames Flore COUTEL, Anne HERROU et Mélanie VANDECANDELAERE, tendant au transfert de leur officine de pharmacie du 131 Grande Rue à BUCHY (76750) vers le 182 Grande Rue à BUCHY (76750) et réputée complète le 23 septembre 2020 ;

**VU** les courriers du 23 septembre 2020 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

**VU** l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 4 novembre 2020 ;

**VU** l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine en date du 10 novembre 2020 ;

**VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 19 novembre 2020 ;

**VU** les mails des 17 et 23 novembre 2020 et 17 décembre 2020 des pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE BUCHY », en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date des 9 novembre 2020 et 9 décembre 2020 ;

)

**VU** l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 18 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT QUE** le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE », implantée 131 Grande Rue à BUCHY (76750), est demandé en vue d'une installation vers le 182 Grande Rue à BUCHY (76750) ;

**CONSIDERANT QUE** la population municipale de la commune de BUCHY (76750), où le transfert est projeté, est de 2825 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2020-1706 du 24 décembre 2020, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune de BUCHY est desservie par une seule officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu d'origine de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE » est situé au centre-ville de la commune de BUCHY ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE » est situé à moins de 100 mètres en voiture ou à pied du lieu d'origine ;

**CONSIDERANT QUE** les trois officines de pharmacie les plus proches, situées à moins de 12 kilomètres en voiture actuellement, à savoir : la SELARL PHARMACIE DARAS, sise rue de l'Abreuvoir à CAILLY (76690) à environ 10,2 km en voiture, la PHARMACIE DIOT, sise 51 Route de Ry à BLAINVILLE-CREVEON (76116), à environ 11,2 km en voiture et la SELARL PHARMACIE DE LA VARENNE, sise 6 Place Maintenon à SAINT-SAENS (76680), à environ 11,9 km en voiture du lieu d'implantation actuel de la SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE », se retrouvent à la même distance à 100 mètres près du lieu d'origine de la SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE », après transfert de cette dernière ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE », très visible par son emplacement central, dispose pour son accessibilité outre des emplacements de stationnement communaux à proximité de l'église en face, d'un parking privatif arrière disposant de 13 emplacements de stationnement, dont deux pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ; qu'il garantit un accès permanent du public et permet d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** l'accès piétons se réalise depuis le parking privatif arrière jusqu'à l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE », en centre-ville, proche des commerces et services, dispose d'une meilleure accessibilité du fait d'un double accès : côté Grande Rue avec plateforme élévatrice pour les fauteuils roulants et poussettes, et côté parking privatif arrière accessible rue de l'Église avec places de stationnement au même niveau que l'entrée arrière de l'officine, permettant un service rendu adapté à la population ; qu'il n'y a pas d'abandon de la clientèle d'autant que le service de livraison à domicile sur demande de patients nécessiteux est maintenu et qu'il s'agit d'un transfert de proximité intra communal ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE » dispose également pour son accessibilité des trottoirs communaux adaptés aux Personnes à Mobilité Réduites (PMR) entre l'emplacement actuel et celui projeté 182 Grande

Rue ; que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE** la ligne de Bus n° 71 reliant Neufchâtel-en-Bray à Rouen dispose de l'arrêt « BUCHY ÉGLISE » situé juste devant les nouveaux locaux de l'officine transférée, renforçant l'accès du centre-ville et de ses services à la population rurale avoisinante ;

**CONSIDERANT QUE** le local actuel ne répond pas de manière optimale aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens ;

**CONSIDERANT QUE** le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ; qu'il y a amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les nouveaux locaux ;

**CONSIDERANT QUE** la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT QU'**il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

## D E C I D E

**ARTICLE 1 :** La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE », représentée par Mesdames Flore COUTEL, Anne HERROU et Mélanie VANDECANDELAERE, tendant au transfert de leur officine de pharmacie du 131 Grande Rue à BUCHY (76750) vers le 182 Grande Rue à BUCHY (76750), est accordée.

**ARTICLE 2 :** La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000709 et se substitue à la licence n° 76#000618 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**ARTICLE 3 :** La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

**ARTICLE 4 :** Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 5 :** Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressées, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 4 janvier 2021

Pour le Directeur général,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN  
ARS de Normandie  
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers

76-2020-07-01-013

Décision n°2020-39 - Délégation permanente de signature  
à la Direction Générale



**Centre Hospitalier Intercommunal  
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL**

**Décision n° 2020-39/DG**

☞☞☞☞

**Relative à la délégation permanente de signature de la Direction Générale**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Intercommunal d’Elbeuf – Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg,

**Vu** l’arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d’Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l’arrêté du Centre National de Gestion en date du 1<sup>er</sup> février 2020 portant nomination de **Monsieur Jean-David PILLOT**, Secrétaire Général et Directeur des Affaires Médicales,

**Vu** l’arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 janvier 2018 portant nomination de **Madame Véronique SURENA**, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal d’Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg au 1<sup>er</sup> décembre 2017,

**Vu** le procès-verbal d’installation, portant nomination de Madame Véronique SURENA en tant que Directrice adjointe déléguée sur le Centre Hospitalier du Neubourg et Directrice Adjointe en charge de la Direction des Etablissements pour Personnes Âgées Dépendantes au 1<sup>er</sup> août 2020,

**Vu** l’arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 octobre 2017 nommant **Monsieur Benjamin GALLE** Directeur adjoint chargé du personnel et des relations sociales au 1<sup>er</sup> octobre 2017

**Vu** l’arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 janvier 2018 portant nomination de **Monsieur Benjamin GALLE**, Directeur adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal d’Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg au 1<sup>er</sup> décembre 2017,

**Vu** l’arrêté ministériel en date du 21 août 2018 portant nomination de **Madame Agnès LEGUILCHER**, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal d’Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg chargée de l’accueil, de la clientèle et de la qualité,

**Vu** la Loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

**Vu** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L.6143-7, L.6145-16, R6143-38, R6145-70 et D6143-33 à 6143-35,

**Vu** le règlement Intérieur de l’Etablissement,

**DECIDE**

Décision n° 2020-39/DG

Décision relative à la délégation permanente de signature du Directeur Général et du Secrétaire Général

1/2

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier POILLERAT, Directeur Général du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg et de Monsieur Jean-David PILLOT, Secrétaire Général et Directeur des Affaires Médicales, délégation générale est donnée, dans l'ordre chronologique, à l'effet de signer tous les actes, décisions, attestations, conventions, marchés ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur, à :

- **Madame Véronique SURENA**, Directrice adjointe déléguée au Centre Hospitalier du Neubourg et Directrice adjointe en charge des Etablissements des Personnes Âgées Dépendantes,
- **Monsieur Benjamin GALLE**, Directeur adjoint du Personnel et des Relations Sociales,
- **Madame Agnès LEGUILCHER**, Directrice adjointe chargée de l'Accueil, de la Clientèle et de la Qualité,

**Article 2 :** Dans ce cadre, Madame Véronique SURENA et Monsieur Benjamin GALLE et Madame Agnès LE GUILCHER sont habilités à représenter le Directeur Général ou le Secrétaire général en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg.

**Article 3 :** Madame Véronique SURENA, Monsieur Benjamin GALLE et Madame Agnès LE GUILCHER ont délégation générale de signature pour toute décision qu'ils peuvent être amenés à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

**Article 4 :** A leur initiative, Madame Véronique SURENA, Monsieur Benjamin GALLE et Madame LE GUILCHER tiennent le Directeur Général et le secrétaire Général informé des décisions signées par délégation qui justifient d'être portées à leur connaissance.

**Article 5 :** La présente décision prend effet au 23 mars 2020 à compter de sa signature.

Elle est notifiée aux délégués du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg.

Elle abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Trésorier de chaque établissement, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

*Fait à Saint-Aubin les Elbeuf, le 1 juillet 2020*

**Monsieur Didier POILLERAT**

Directeur Général du Centre Hospitalier  
Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil Et du  
Centre Hospitalier du Neubourg

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL  
ELBEUF/LOUVIERS/VAL DE REUIL

Le Directeur  
Didier POILLERAT

**Monsieur Jean-David PILLOT**

Secrétaire Général du Centre Hospitalier  
Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil Et du  
Centre Hospitalier du Neubourg

Jean- David PILLOT  
Secrétaire Général  
Directeur des Ressources Médicales  
CHI Elbeuf - Louviers - Val de Reuil

Décision n° 2020-39/DG

Décision relative à la délégation permanente de signature du Directeur Général et du Secrétaire Général

2/2

**Madame Véronique SURENA**

Directrice adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg déléguée sur le Centre Hospitalier du Neubourg et Directrice des Etablissements pour Personnes Âgées Dépendantes




**Monsieur Benjamin GALLE**

Directeur adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil Et du Centre Hospitalier du Neubourg chargé du Personnel et des Relations Sociales



**Madame Agnès LEGUILCHER**

Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg chargée de l'accueil, de la clientèle et de la qualité,



Décision transmise pour information à :

La Trésorerie Principale d'Elbeuf

L'intéressé(e)

Dossier carrière de l'agent

Dossier chronologique

Décision n° 2020-39/DG

Décision relative à la délégation permanente de signature du Directeur Général et du Secrétaire Général

3/2



Direction départementale de la protection des populations  
de Seine-Maritime

76-2021-01-11-002

Habilitation sanitaire Dr CHRISTOPHE Maxime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-005 du 11 janvier 2021  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr CHRISTOPHE Maxime**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande de présentée par Monsieur CHRISTOPHE Maxime, né le 28 juillet 1992, et domicilié professionnellement à Bosc Le Hard (76850) ;

Considérant que Monsieur CHRISTOPHE Maxime remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur CHRISTOPHE Maxime dont le domicile professionnel administratif est situé à la SELAS du Mont-Bosc – 266, place du Marché – 76850 Bosc-Le-Hard.

Cette habilitation sanitaire concerne les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure pour les activités : carnivores domestiques, bovins, ovins et caprins.

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Monsieur CHRISTOPHE Maxime s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Monsieur CHRISTOPHE Maxime pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 janvier 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
L'ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE SANTÉ ET  
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

 Christine FONTAINE



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale de la protection des populations  
de Seine-Maritime

76-2021-01-06-001

Habilitation sanitaire Dr COMINI Dwoen





Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-004 du 6 janvier 2021  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr COMINO Dwoen**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande de présentée par Madame COMINO Dwoen, née le 4 janvier 1992, et domiciliée professionnellement à Duclair (76480) ;

Considérant que Madame COMINO Dwoen remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame COMINO Dwoen dont le domicile professionnel administratif est situé à la SCP Vétérinaire Seine-Austreberthe – 34, rue Clarin Musad – 76480 Duclair,

Cette habilitation sanitaire concerne le département de la Seine-Maritime pour les activités : carnivores domestiques, volailles, lagomorphes et NAC.

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Madame COMINO Dwoen s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Madame COMINO Dwoen pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 6 janvier 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
AU CHEF DU SERVICE SANTÉ ET  
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT



Christine FONTAINE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale  
de la Seine-Maritime

76-2021-01-07-008

Dispositif de Préparation Au Retour (DPAR)

*Campagne d'ouverture de 50 places de Dispositif de Préparation Au Retour (DPAR) dans le cadre  
du schéma national d'accueil des demandeurs d'asiles et d'intégration des réfugiés pour la  
fluidification du parc d'hébergement*

## **Campagne d'ouverture de 50 places de DPAR dans le département de Seine Maritime**

Dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement du parc d'hébergement, le Gouvernement a décidé la création de 1300 places de DPAR en 2021.

Ce dispositif concourt à fluidifier le parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et à limiter le recours aux nuitées hôtelières. Il propose, en sus d'un hébergement transitoire, un accompagnement adapté et personnalisé, favorisant leur adhésion à une formule de départ aidé.

La présente campagne vise à sélectionner un ou des projets d'ouverture de places de Dispositif de Préparation Au Retour (DPAR) dans le département de Seine Maritime en vue de l'ouverture de 50 places au 15 mars 2021.

**Date limite de dépôt des projets : le 1er février 2021**

**Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021**

### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :**

Monsieur le Préfet du département de Seine Maritime (7 place de la Madeleine – 76000 ROUEN), conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places de DPAR porte sur la création de 50 places de DPAR dans le département de Seine Maritime.

### **3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1300 nouvelles places de DPAT.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

#### ➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places au 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics ;
- Capacité des opérateurs à mixer les publics tout en réservant au moins 70% des places pour des personnes isolées ;
- respect du coût plafond fixé à 25 euros par place et par jour;

- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- capacité des opérateurs de proposer des hébergements en collectif. A défaut, des hébergements en semi-collectifs composés d'hébergements regroupés ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées soit située au sein de la Métropole Rouennaise.

#### 4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 1er février 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué d'un exemplaire en version dématérialisée :

- soit par dossier enregistré sur clef USB et remis en main propre contre récépissé à
  - Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de Seine Maritime  
27 rue du 74ème régiment d'infanterie  
Rouen 76100
- Soit envoyé par courriel à ;
  - [ddcs-heblog@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddcs-heblog@seine-maritime.gouv.fr)

Le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de DPAR 2021**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

#### 5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de DPAR:**

Ce document est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 février 2021.

#### **7 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 31 janvier 2021* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcs-heblog@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddcs-heblog@seine-maritime.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "*Campagne d'ouverture de places de places de DPAR 2021*".

Fait à Rouen, le **07 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale adjointe



Véronique de Badereau

**Direction Départementale Déléguée  
de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime**  
Immeuble Hastings  
27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
76003 ROUEN Cedex 1  
Tél. : 02 76 27 71 01 - Fax : 02 76 27 71 02

## Annexe 1 – Cahier de charges

**Le DPAR, un outil d'éloignement des étrangers en situation irrégulière volontaires au retour.** Complémentaire de l'aide au retour volontaire (ARV), le DPAR est un **centre d'hébergement transitoire ouvert**, destiné à des personnes en situation irrégulière ayant fait le choix d'adhérer à un **programme de retour volontaire** vers leur pays d'origine.

Les places de Dispositif de Préparation Au Retour (DPAR) font partie intégrante du Dispositif national de l'accueil (DNA) géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

A ce titre, les missions du DPAR sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement des personnes souhaitant bénéficier de l'aide au retour volontaire ;
- la domiciliation.

Dans ce contexte, l'opérateur participera, en lien avec l'OFII et les acteurs territoriaux, à la fluidité de ces places selon le partage de responsabilités suivant :

- l'OFII identifie les candidats, procède aux admissions au départ DPAR et gère le suivi administratif de préparation au retour ;
- l'opérateur assure l'accompagnement administratif et social des personnes hébergées par le dispositif ;
- les services déconcentrés de l'Etat s'assureront de la poursuite d'une stratégie d'accueil régionale et dans un objectif de fluidité tout au long des étapes de la prise en charge de la personne, de prendre l'ensemble des OQTF et des assignations à résidence nécessaire pour l'ensemble des occupants.

### 1. Public cible

Ce dispositif vise les étrangers en situation irrégulière et plus particulièrement :

- les étrangers déboutés définitivement de leur demande d'asile et qui n'ont pas vocation à prétendre à un titre de séjour ;
- les personnes s'étant désistées de leur demande d'asile (y compris les demandeurs sous procédure Dublin) ;
- à défaut, les étrangers qui déposent une demande d'asile aide au retour volontaire (ARV).

Une priorité sera accordée aux étrangers résidant ;

- Dans un centre d'hébergement dédié (CADA, HUDA, PRAHDA, CAES) ;
- A défaut, dans un hébergement généraliste du BOP 177 (hôtels, CHRS...), hébergés chez des tiers ou non hébergés.

Les publics accueillis :

- Font l'objet d'une mesure d'éloignement et d'une assignation à résidence ;
- Présentent une perspective raisonnable d'éloignement ;
- Sont éligibles à l'aide au retour de l'OFII ;
- Ont enregistré une demande d'aide au retour volontaire ;
- Sont en état physique de voyager.

### 2. Accueil et hébergement

L'accueil et l'hébergement en DPAR sont proposés pour une durée limitée au délai nécessaire pour organiser le retour volontaire de la personne.

Les entrées dans le DPAR sont réalisées en fonction des orientations décidées par l'OFII en fonction des demandes d'ARV de la part des personnes hébergées ou non au niveau régional.

Dans le cadre de leurs missions, les DPAR garantissent :

- un hébergement dans l'attente du départ effectif de la personne ;
- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées, à savoir un hébergement d'un minimum de 7,5 m<sup>2</sup> par personne majeure isolée, en chambre partagée ou individuelle, et une surface garantissant une intimité suffisante au ménage et au maintien de l'unité familiale ;
- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie ;
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de public mixte (isolés et familles ; hommes ou femmes) et prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- des sanitaires, du mobilier, des cuisines individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif. Lors de leur séjour dans le DPAR, les résidents perçoivent une allocation de subsistance d'un montant de 4€ par personne et par jour. À défaut de cuisine, l'opérateur fournit une prestation de restauration (3 repas/jour) ;
- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels.

Le bâti mobilisé en faveur de l'accueil et l'hébergement devra être constitué soit :

- d'un bâtiment collectif prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;
- de places en semi collectif constitué d'appartements individuels ou en colocation regroupés.

Le DPAR est situé dans des zones desservies par des transports en commun afin de garantir leur accessibilité pour les personnes et leur proximité avec les services publics, les services de l'OFII notamment les guichets uniques.

Le DPAR devra se situer dans l'agglomération Rouennaise.

Dans ce centre ouvert où la vie est régie par un règlement intérieur, les résidents disposent d'une liberté de mouvement, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Comme tout étranger en situation irrégulière sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), les personnes ayant intégré ce programme d'aide au retour sont assignées à résidence mais elles bénéficient de modalités souples, notamment en termes de pointage auprès des autorités.

#### **4. Modalités d'admission et de séjour**

Les décisions d'admission sont prononcées par l'OFII. Les personnes orientées ont vu leur demande d'ARV validée par l'OFII en amont de leur entrée dans le DPAR.

Le processus d'admission s'établit comme suit :

1. Informations sur les entrées ; l'OFII soumet les candidatures à la préfecture qui vérifie la situation administrative de l'intéressé ;
2. Admission au DPAR : après validation des candidatures proposées, les orientations sont validées par l'OFII ;
3. Effectivité des arrivées : l'opérateur rend compte à l'OFII, sans délai, des arrivées effectives et des défections ;
4. Annulation : dans le cas où une entrée serait annulée, l'OFII informe l'opérateur et la préfecture ;
5. Dates de sorties : Les dates de départ sont communiquées par l'OFII à l'opérateur au fil de l'eau, afin d'organiser la fluidité au sein du dispositif.



## 5. Domiciliation

Le gestionnaire du DPAR domicilie les personnes hébergées dans le centre depuis leur admission et jusqu'à leur départ effectif.

Le gestionnaire du DPAR s'assure auprès de l'ancienne structure d'hébergement que cette dernière organise le transfert du courrier et que le demandeur d'asile est ainsi domicilié dans la nouvelle structure d'hébergement.

## 6. Accompagnement social, accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Le taux d'encadrement minimum au sein du DPAR est fixé à un équivalent temps plein travaillé pour quinze (15) personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50% d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises ou à défaut, il reviendra au gestionnaire de DPAR de pouvoir justifier des compétences mobilisées.

Pour assurer un accès effectif des personnes accueillies au droit d'asile, les professionnels du DPAR :

- assurent l'accueil et l'hébergement des personnes ;
- informent les personnes les plus vulnérables des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits ;
- veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le dispositif ;
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du DPAR en informe immédiatement le préfet de département.

## 7. Durée de séjour et accompagnement à la sortie de l'hébergement

La durée de séjour en DPAR est limitée au temps nécessaire pour organiser le départ de la personne. A ce moment, elle bénéficiera d'une prise en charge des billets d'avion et d'une aide financière (l'ARV), dont le montant dépend du pays d'origine et de la composition familiale.

Durant sa prise en charge, la personne est dans l'obligation de coopérer avec les services de l'OFII afin de faciliter la procédure d'aide au retour.

Dans ce contexte, les professionnels du DPAR :

- informent les personnes du caractère temporaire de leur séjour dans le centre. A cet égard, ils font signer un contrat de séjour et un règlement de fonctionnement exposant les motifs de fin prise en charge ;
- accompagne la personne à la sortie du centre.

En cas de désistement d'une demande d'aide au retour volontaire ou de manœuvre dilatoire pour retarder le départ volontaire, l'OFII sollicitera l'exclusion des intéressés après un délai volontaire accordé aux intéressés de 48 heures minimum.

En cas d'impossibilité d'obtention du laissez passer consulaire, l'OFII sollicitera l'exclusion des intéressés après un délai volontaire accordé aux intéressés de 48 heures minimum.

L'exclusion d'une personne peut être prononcée par le responsable du centre en cas de non respects du règlement intérieur, d'actes de violence au sein du dispositif, de comportements délictueux et d'infraction à la législation française ou de fausses déclarations concernant son identité ou sa situation personnelle.

L'opérateur sollicitera l'exclusion de l'intéressé par courrier adressé à l'OFII.

Si la personne refuse de quitter le centre, le gestionnaire du DPAR peut demander en justice, après mise en demeure restée infructueuse, qu'il soit enjoint à cet occupant de libérer sa place d'hébergement.

Le cas échéant et après accord du gestionnaire, l'accès aux parties communes est autorisé pour permettre l'intervention des forces de l'ordre. L'accès aux parties privatives peut être effectué avec l'accord de la personne et dans les conditions prévues au II de l'article L561-2 du Ceseda.

Le gestionnaire du DPAR est informé des décisions de sortie prises par l'OFII et devra rendre compte de l'occupation effective du centre.

### **8. Pilotage et participation à la gouvernance locale**

Le gestionnaire du DPAR s'assure de la saisie des places disponibles, des admissions et des sorties, via le DN@-NG.

Les DPAR contribuent aux instances de pilotage mises en place au niveau territorial en lien avec l'OFII et les services des préfectures et les DDCS. Ce pilotage a vocation à faciliter la mobilisation des structures DPAR dans le cadre des stratégies d'accueil définies territorialement.



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-12-004

Arrêté portant autorisation à l'association agréée pour la  
pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)  
d'Incheville à pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur  
l'étang d'Incheville de février à septembre 2021



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 12/04/2021

**PORTANT AUTORISATION À L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA  
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) D'INCHEVILLE À PRATIQUER LA  
PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT SUR L'ÉTANG D'INCHEVILLE DE FÉVRIER À  
SEPTEMBRE 2021**

**Service Transitions, Ressources et Milieux / Bureau  
Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision 20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu la demande de l'AAPPMA d'Incheville,
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-13-001

Arrêté portant autorisation pour certains personnels de  
l'aéroport de Rouen-Boos à réaliser l'effarouchement et la  
destruction de certains animaux pouvant constituer une  
menace pour la sécurité du transport aérien sur 2021



**ARRÊTÉ DU 13 JAN. 2021**

**PORTANT AUTORISATION POUR CERTAINS PERSONNELS DE L'AÉROPORT DE ROUEN-BOOS  
À RÉALISER L'EFFAROUCHEMENT ET LA DESTRUCTION DE CERTAINS ANIMAUX POUVANT  
CONSTITUER UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN SUR 2021.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D 213-1-14 à D 213-1-25 ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aéroports ;
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la demande exprimée par l'aéroport de Rouen-Boos, relative à la présence de diverses espèces d'oiseaux et mammifères sur le territoire de l'aéroport.

**CONSIDÉRANT**

- que la zone aéroportuaire est ceinte d'une clôture constituant un enclos au sens de l'article L 424-3-I du code de l'environnement ;

- que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien notamment lors des phases d'atterrissage et de décollage des aéronefs.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

**Article 1er** - L'aéroport de Rouen-Boos est autorisé, dans son enceinte close de l'aéroport de Rouen-Boos, sur la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021, à procéder à l'effarouchement puis dans un second temps, à la destruction à tir des animaux mettant en cause la sécurité aérienne dès lors que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril.

Il s'agit notamment des oiseaux et mammifères des espèces suivantes : héron cendré, chouette effraie, perdrix rouge, faucon crécerelle, chevreuil, renard, mouette rieuse, goéland argenté, vanneau huppé, hirondelle fenêtre, martinet, etourneau sansonnet, faisan de colchide, canard colvert, sanglier.

**Article 2ème** - Les opérations d'effarouchement seront réalisées exclusivement par les agents de prévention du péril animalier, à jour de leur formation à savoir M. Stéphane Cyprien, Mme Béatrice Dauilhe, M. Franck Duval, M. Laurent Le Port, M. Patrice Vauchel et M. Christophe Codron.

La destruction à tir sera réalisée uniquement par une personne détentrice d'un permis de chasser valide et à jour dans sa formation de prévention du péril animalier à savoir M. Christophe Codron.

L'ensemble de ces opérations se déroulera sous l'entière responsabilité du directeur de l'aéroport de Rouen-Boos.

**Article 3ème** - A l'expiration de la présente autorisation et, avant son éventuel renouvellement, le demandeur fournira un compte-rendu détaillé des opérations menées durant l'année et des résultats obtenus.

**Article 4ème** - Les animaux détruits ne pourront en aucun cas être commercialisés.

**Article 5ème** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 6ème** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-11-003

ECRAINVILLE\_arrêté opposition déclaration projet  
lotissement\_commune ecrainville\_11 01 21



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 11 JAN. 2021**

**PORTANT OPPOSITION À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L110-1-II-2  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET D'UN LOTISSEMENT  
SUR LA COMMUNE D'ECRAINVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO  
Tél. : 02 32 18 94 81  
Mél : [manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr](mailto:manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2020-00548

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1 et R214-32 et suivants ;
- Vu le code de santé publique, et notamment les articles L1331-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 27 octobre 2020, présenté par la commune d'Ecraiville, enregistré sous le n° 76-2020-00548 et relatif au projet lotissement rue du Baillage sur son territoire ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

## CONSIDÉRANT :

- que le projet est desservi par un réseau collectif de collecte des eaux usées interdisant la mise en place d'une micro-station de traitement des eaux usées sur le lotissement,
- que l'assainissement collectif est non-conforme et qu'une mise en demeure est en vigueur depuis 2019,
- que le projet de lotissement ne garantit pas le respect des intérêts visés au L211-1 du Code de l'environnement sur le volet assainissement des eaux usées,
- que le projet est irrégulier au regard :
  - de l'article L1331-1 du code de santé publique ;
  - des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement de plus de 20 EH ;
  - de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2019.
- qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions réglementaires de l'article L214-3 du code de l'environnement en s'opposant à cette déclaration.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

### **Article 1er – Opposition à déclaration**

En application dudit article, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune d'Ecrainville concernant la création d'un lotissement rue du Baillage sur son territoire.

### **Article 2 – Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement.

Le silence gardé de l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

### **Article 3 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Ecrainville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins six mois.

**Article 4 – Exécution**

Le préfet de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'Ecainville, le directeur départemental des territoires et de la mer et de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

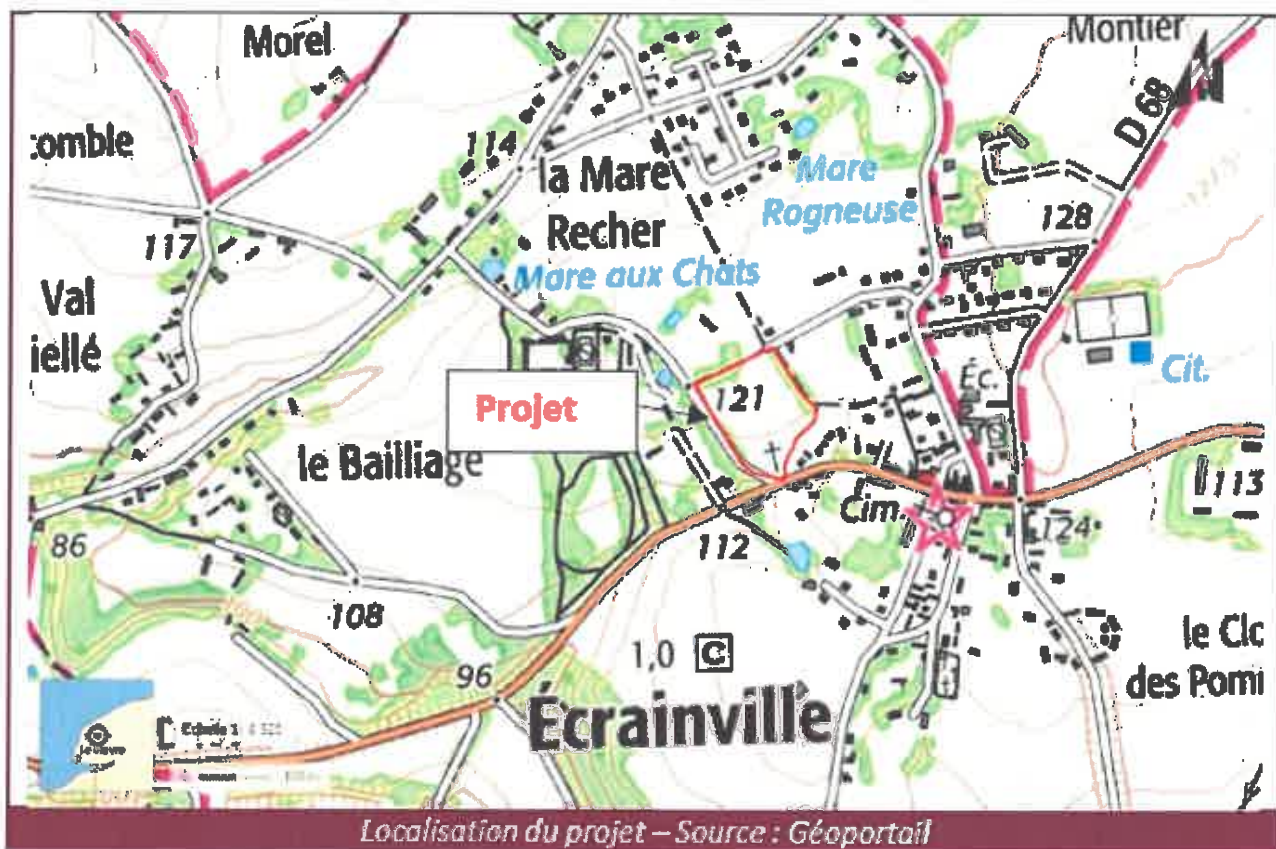
Fait à Rouen, le 11 JAN. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

**Annexe : localisation du lotissement**



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-12-16-022

MARTIN EGLISE\_création lotissement\_RJP IMMO\_16  
12 2020



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**SARL R.J.P. Immobilier  
2 place Aristide Briand  
76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE**

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : **lotissement sur la commune de  
MARTIN-EGLISE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2020-00466/ML

ROUEN, le 16 décembre 2020

Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **lotissement sur la commune de MARTIN-EGLISE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 Septembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Martin-Eglise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Olivier Duvert  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/1



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LOTISSEMENT  
COMMUNE DE MARTIN-EGLISE**

**DOSSIER N° 76-2020-00466  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par la SARL R.J.P. Immobilier, enregistré sous le n° 76-2020-00466 et relatif à la création d'un lotissement ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SARL R.J.P. Immobilier  
2 place Aristide Briand  
76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE**

**concernant : Création d'un lotissement**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARTIN-EGLISE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 2 novembre 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARTIN-EGLISE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration,

doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 16 septembre 2020**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux**

**Alexandre HERMENT**

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-06-002

MONTIVILLIERS\_construction magasin Ikea\_SBM  
arthemias\_6 01 21



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**S.B.M-ARTHEMIA  
10 avenue DESCARTES  
60000 BEAUVAIS**

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **construction d'un magasin ALINEA sur la commune de MONTIVILLIERS**  
**Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2020-00542/ML**

ROUEN, le 06 janvier 2021

Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**construction d'un magasin ALINEA sur la commune de MONTIVILLIERS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 novembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Montivilliers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
~~Le Responsable du Service~~  
Transitions, Ressources et Milieux

**Alexandre HERMENT**

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/1



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
CONSTRUCTION D'UN MAGASIN ALINEA  
COMMUNE DE MONTIVILLIERS**

**DOSSIER N° 76-2020-00542  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 Novembre 2020, présenté par la société S.B.M, enregistré sous le n° 76-2020-00542 et relatif à la construction d'un magasin ALINEA ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**S.B.M  
10 avenue DESCARTES  
60000 BEAUVAIS**

**concernant : construction d'un magasin ALINEA**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTIVILLIERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02 Janvier 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement:

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTIVILLIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

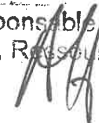
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 4 novembre 2020**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux**



**Alexandre HERMENT**

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-07-011

PAVILLY\_création lotissement rue marie  
duval\_LOGEAL immo\_7 01 21





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**LOGEAL IMMOBILIERE  
5 rue Saint Pierre  
BP 158  
76194 YVETOT**

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **lotissement 56 parcelles rue Marie Duval sur la commune de PAVILLY**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2020-00361/ML

ROUEN, le 07 janvier 2021

Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**création d'un lotissement 56 parcelles rue Marie Duval sur la commune de PAVILLY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du , j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Pavilly pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission locale de l'eau des 6 Vallées pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

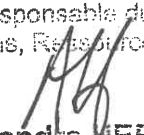
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le pr fet de la Seine-Maritime  
et par subd l gation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milleux

  
**Alexandre HERMENT**

Cit  administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
T l : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LOTISSEMENT DE 56 PARCELLES RUE MARIE DUVAL  
COMMUNE DE PAVILLY

DOSSIER N° 76-2020-00361  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 juillet 2020, présenté par LOGEAL IMMOBILIERE représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2020-00361 et relatif à la création d'un lotissement de 56 parcelles rue Marie Duval ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**LOGEAL IMMOBILIERE  
5 rue Saint Pierre  
BP 158  
76194 YVETOT**

**concernant : lotissement de 56 parcelles rue Marie Duval**

dont la réalisation est prévue dans la commune de PAVILLY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Réjet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17 septembre 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PAVILLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 3 août 2020**

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME**

**et par subdélégation**  
L'Adjoint au Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

**Cyril TEILLET**

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-06-003

**SAINTE MARIE DES CHAMPS**\_construction bâtiment  
commercial avenue des lions\_SARL des Lions\_6 01 21



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**SARL DES LIONS  
310 RUE DES COLVERTS  
76190 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS**

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **construction d'un bâtiment commercial avenue des Lions sur la commune de SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS**  
**Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2020-00514/ML**

ROUEN, le 06 janvier 2021

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**construction d'un bâtiment commercial avenue des Lions sur la commune de SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 octobre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Sainte-Marie-des-Champs pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>


Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL AVENUE DES LIONS  
COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS**

**DOSSIER N° 76-2020-00514  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 octobre 2020, présenté par la SARL DES LIONS, enregistré sous le n° 76-2020-00514 et relatif à la construction d'un bâtiment commercial avenue des Lions ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SARL DES LIONS  
310 RUE DES COLVERTS  
76190 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS**

**concernant : construction d'un bâtiment commercial avenue des Lions**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08 décembre 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la **SEINE-MARITIME** durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 12 octobre 2020**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt de Normandie

76-2021-01-08-001

Arrêté portant approbation du premier aménagement de la  
forêt communale de la Londe en Seine-Maritime

*Arrêté portant approbation du premier aménagement de la forêt communale de la Londe en  
Seine-Maritime*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant approbation du premier aménagement de la forêt communale  
de La Londe en Seine Maritime**

Contenance cadastrale : 12,2226 ha

Surface de gestion : 12,22 ha

Période d'application : 2020 – 2039

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 du code forestier
- Vu le schéma régional d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.084 du 23/04/2019 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de région à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté du 07/01/2020 de Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 portant soumission au régime forestier de la forêt communale de La Londe
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Londe, en date du 15 décembre 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté

*Sur proposition du directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** La forêt communale « de la Queue Bourguignon » de La Londe (Seine-Maritime), d'une contenance de 12,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction sociale et de protection écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** Cette forêt comprend une partie boisée de 11,91 ha, actuellement composée de chêne indigène – sessile et pédonculé – (63 %), de bouleau (29 %), de châtaignier (5%) et d'autres feuillus autochtones (hêtre, charme, saule, tremble – 3%). Le reste, soit 0,31 ha, est constitué d'une zone jusqu'ici utilisée pour une production agricole.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 3,08 ha, et en futaie irrégulière sur 9,14 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (9,14 ha) et le chêne sessile (3,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,08 ha, au sein duquel 2,77 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 0,31 ha de vide non boisé seront plantés. Ces 3,08 ha feront l'objet de travaux de plantation
- Un groupe irrégulier, d'une contenance de 9,14 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 10 ans

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de La Londe de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **08 JAN. 2021**

Pour le préfet de la région Normandie et par  
subdélégation,  
le directeur régional adjoint de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie,



François POUILLY

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale des finances de Normandie et de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-04-005

ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DU SIE D'YVETOT - mise à jour au 4/01/2021

*Délégation de signature suite à l'installation d'un nouveau responsable de service*

# DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable **du service des impôts des entreprises d'YVETOT en Seine-Maritime**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

## **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme DUBOT Mélanie**, Inspectrice des Finances publiques et adjointe à la responsable du SIP-SIE d'YVETOT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à celle de la comptable ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée



dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme STEUX Laurence	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
Mme CANCEL Nadine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
M LEJEUNE Arnaud	contrôleur	10 000 €	10000 €		

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Seine-Maritime.

À YVETOT, le 4 janvier 2021

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises,



**Valérie BAIL**

Direction régionale des finances de Normandie et de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-08-003

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX

~~ARRÊTE DE DELEGATION DE SIGNATURE SUITE A L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE~~  
**FISCAL DU SIE DE BOLBEC - mise à jour au**  
~~ADJOINTE AU RESPONSABLE D'UNITE~~

08/01/2021

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BOLBEC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme ALLAIN-FROMENT Hélène, Inspecteur divisionnaire, adjoint du responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 1er Bis**

Délégation de signature est donnée à M ALEXANDRE Xavier, Inspecteur, adjoint du responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les

établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 1er Ter**

Délégation de signature est donnée à Mme EVRARD Nathalie, Contrôleur principal et à M LE STRAT Cyril, Contrôleur principal lorsqu'ils auront été désignés pour exercer les fonctions de responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EVARD Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LE STRAT Cyril	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEBOUCHER Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PREVOTS Linda	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARCOTTE Romain	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de SEINE-MARITIME.

A BOLBEC, le 08/01/2021

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Bolbec.

Bruno GAILLARD

L'INSPECTEUR PRINCIPAL  
DES FINANCES PUBLIQUES  
BRUNO GAILLARD



Direction régionale des finances de Normandie et de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-04-004

ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
*Mise à jour de la délégation de signature suite à l'installation d'un nouveau responsable*  
FISCAL DU SIP D'YVETOT - mise à jour au 4/01/2021

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODÈLE DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
Service des impôts des particuliers d'YVETOT en Seine-Maritime**

---

---

La comptable, responsable du **service des impôts des particuliers d'YVETOT** en Seine-Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme DUBOT Mélanie, Inspectrice des Finances publiques et adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers d'YVETOT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme identique à celle de la comptable ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :



LEBARBIER Stéphanie	PILON Yves	
MAUDUIT Stéphane		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CRETIN Fabien	LEBON Jessica	
DUPARC Fiona	VIOT Isabelle	
LE BELLER Annie		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
L'ORPHELIN Jérôme	Cadre B	1000€ (majorations)	12 mois	10000€
CAUDRY Nathalie	Cadre C	300€ (majorations)	6 mois	2000€
PILON Yves	Cadre B	1000€ (majorations)	3 mois (psod)	10000€
CRETIN Fabien	Cadre C		3 mois (psod)	2000€
DUPARC Fiona	Cadre C		3 mois (psod)	2000€
LE BELLER Annie	Cadre C		3 mois (psod)	2000€
LEBON Jessica	Cadre C		3 mois (psod)	2000€
VIOT Isabelle	Cadre C		3 mois (psod)	2000€

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

À YVETOT, le 4 janvier 2021

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Valérie BAIL

Direction Régionale des Finances Publiques

76-2020-11-18-004

Publication des nouveaux coefficients de localisation –  
Valeur locative des locaux professionnels

# DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SEINE-MARITIME

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA PUBLICATION DES NOUVEAUX COEFFICIENTS DE LOCALISATION – VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### **Informations**

Conformément au dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) dans sa version en vigueur au 31 décembre 2019, la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Seine-Maritime a arrêté, dans sa séance du 8 novembre 2019, la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation pour les impositions 2020.

Cette liste, qui ne comporte pas les parcelles sises sur la section TK de la ville du Havre numérotées 9, 10, 12, 72, 114, 116, 117, 122, 151, 162, 165, 166, 169 et 172, a été publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime le 6 décembre 2019.

Par un jugement n° 2000462 en date du 16 juin 2020, le Tribunal administratif (TA) de Rouen a annulé la décision de la CDVLLP de la Seine-Maritime publiée au RAA le 6 décembre 2019 en tant qu'elle n'affecte pas d'un coefficient minorant les parcelles numérotées 9, 10, 12, 72, 114, 116, 117, 122, 151, 162, 165, 166, 169 et 172 sises sur la section TK de la ville du Havre. Par le même jugement, le TA de Rouen a enjoint cette commission à fixer un coefficient de localisation minorant pour ces parcelles.

Suite à ce jugement, la CDVLLP devenue commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Seine-Maritime s'est réunie le 18 novembre 2020 et a décidé d'appliquer un coefficient de localisation d'une valeur de 0,9 aux parcelles citées dans le jugement, à savoir celles numérotées 9, 10, 12, 72, 114, 116, 117, 122, 151, 162, 165, 166, 169 et 172 sises sur la section TK de la ville du Havre.

### **Publication des nouveaux coefficients de localisation**

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la décision de la CDVL du 18 novembre 2020 est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

### **Délai de recours**

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de la Seine-Maritime**

<b>Code commune</b>	<b>Libellé commune</b>	<b>Préfixe</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Coefficient</b>
351	LE HAVRE		TK	9	0,9
351	LE HAVRE		TK	10	0,9
351	LE HAVRE		TK	12	0,9
351	LE HAVRE		TK	72	0,9
351	LE HAVRE		TK	114	0,9
351	LE HAVRE		TK	116	0,9
351	LE HAVRE		TK	117	0,9
351	LE HAVRE		TK	122	0,9
351	LE HAVRE		TK	151	0,9
351	LE HAVRE		TK	162	0,9
351	LE HAVRE		TK	165	0,9
351	LE HAVRE		TK	166	0,9
351	LE HAVRE		TK	169	0,9
351	LE HAVRE		TK	172	0,9

Groupe Hospitalier du Havre

76-2021-01-01-001

Décision n° 2021-001 portant délégation de signature

*DELEGATION SIGNATURE*

# Décision n° 2021 – 001

## Portant délégation de signature

Le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville (Seine-Maritime),

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Établissement,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### Décide

### Dispositions générales

#### Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général : **Monsieur Martin TRELCAT**

- les conventions de coopération internationale
- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la fonction achats du GHT, pour le compte des établissements parties au GHT Estuaire de la Seine,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

## Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Valérie BILLARD**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur du Pôle Performance, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

# Direction Générale

## *Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire*

### **Article 3**

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire,
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

### **Article 4**

Délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, attachée d'administration à la Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 3, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.



## ***Direction de la Communication et de la Santé Publique***

### **Article 5**

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et de la Santé Publique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier ainsi que les conventions liées à la culture à la hauteur du budget annuel alloué à cet effet concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

# Pôle Performance

## ***Direction de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale***

### **Article 6**

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions de création de régies (et de sous-régies) d'avances, de régies (et de sous-régies) de recettes, de régies (et de sous-régies) d'avances et de recettes,
- les décisions de nomination des régisseurs (et de sous-régisseurs),
- les décisions de suppression des régies (et des sous-régies),
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

### **Article 7**

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jérôme RIFFLET** et de **Monsieur Paul LAURENT**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

## Article 8

Délégation est donnée à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

## Ingénierie Biomédicale

### Article 9

**Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant l'ingénierie biomédicale :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif
- les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

### Article 10

Délégation est donnée à **Madame Hélène BUGEL**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer, pour les comptes de classe 6 et 2 :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les factures,
- les liquidations,
- les procès verbaux de réception et prestation de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène BUGEL**, délégation est donnée à **Madame Marie AUBERT**, Ingénieur Biomédical, à signer les bons de commande et les engagements comptables de classe 6 pour les comptes de maintenance.

## Article 11

Délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Delphine PORET**, délégation est donnée à **Madame Marie AUBERT**, Ingénieur Biomédical.

## Article 12

Délégation est donnée à **Madame Virginie POISSON**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation du laboratoire (classe 6).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Virginie POISSON**, délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé.

## Article 13

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, médecin DIM, chef de service de la Direction de l'Information Médicale, à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure. Cet acte vaut engagement juridique.

En cas d'absence de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, médecin DIM à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI** et de **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Julien WIROTIUS**, médecin DIM, à **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, médecin DIM, à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, et à **Monsieur Christophe LEBOUVIER**, cadre de santé, à l'effet de signer ces demandes d'examens et de consultations.

## **Direction des Systèmes d'Information**

### **Article 14**

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur des Systèmes d'Information, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur et Responsable du Département Fonctionnel, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 14.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Vincent REGNAULT** et de **Monsieur Farid BOUFAGHER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

Sont exclues de cette délégation les passations de marchés subséquents en application d'un accord cadre. Pour ces actes, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

## ***Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques***

### **Article 15**

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

# Ressources Humaines non médicales – Coordination des soins et formation

## **Direction des Ressources Humaines**

### **Article 16**

Délégation est donnée à **Madame Véronique JARRY**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- tous documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les états de paye du personnel non médical,
- les contrats de travail non médicaux.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

En cas d'empêchement de **Madame Véronique JARRY**, délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite.

### **Article 17**

Délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales.

En cas d'empêchement de **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, la même délégation est donnée à **Madame Anaïs DUTOT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

## Article 18

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite,
- **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation,
- **Madame Aurélie THILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Politique Sociale et Conditions de travail,
- **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme.
- **Madame Florence HEUDIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements,

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

## Article 19

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC),
- les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés.

## Article 20

Délégation de signature est donnée au **Docteur Mathilde RUMEUR**, Directrice du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU dans le respect des tarifs fixés par décision du Directeur.

## Article 21

Délégation est donnée à **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme, à l'effet de signer les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail.

## Article 22

Délégation est donnée à **Madame Aurélie THILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Politique Sociale et Conditions de travail, à l'effet de signer :



- les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET.

### **Article 23**

Délégation est donnée à **Madame Florence HEUDIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements, à l'effet de signer :

- les courriers et décisions des affectations,
- les conventions de stage.

### **Article 24**

**Madame Brigitte ESTRIER**, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

### **Article 25**

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ou de filière ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

## **Direction des soins**

### **Article 26**

Délégation est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

### **Article 27**

**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

## **Institut de formation des paramédicaux**

### **Article 28**

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
- les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle de la Directrice Générale du GHH, qui en fixe le montant,
- les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut,
- les ordres de mission pour le personnel de l'institut,
- les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités de l'institut, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MARILLONNET** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts de formation du Groupe hospitalier du Havre, **Mesdames Emmanuelle CIRILLE**, cadre supérieure de santé, et **Morgane LE BERRE**, cadre de santé, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- les conventions de stage des étudiants et élèves,
- les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut.

En cas d'absence de **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux, en vertu de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux), **Mesdames Emmanuelle CIRILLE**, cadre supérieure de santé, et **Morgane LE BERRE**, cadre de santé, sont autorisées à la représenter à :

- l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut,
- la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants,
- la présentation de la situation de l'étudiant à la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

# Ressources Humaines Médicales et Recherche Clinique

## *Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique*

### **Article 29**

Délégation est donnée à **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les états de paye du personnel médical,
- les conventions,
- les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, délégation est donnée **Madame Stéphanie DUPRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

# Pôle Efficience

## ***Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique***

### **Article 30**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- Les documents afférents aux marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les procès verbaux de réception définitive.

### **Article 31**

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, à l'exception des conventions et accords avec les organismes extérieurs et les documents afférents aux marchés publics.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Sandrine SAUPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents afférents aux marchés publics.

### **Article 32**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de comptable-matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins,
- Réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- Contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- Liquidation des factures,
- Tenue de la comptabilité des stocks,
- Conservation des biens immobiliers,
- Tenue de la comptabilité d'inventaire.

### Article 33

**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette Direction :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Régine DAVID** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** et de **Madame Régine DAVID**, délégation est donnée à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

### Article 34

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, et à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Imprimés,
- Communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- Petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- Petite fourniture de bureau,
- Abonnements,
- Archives,
- Assurances.

### Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- transport logistique,
- transport sanitaire,

- entretien matériel de transport,
- fret et affranchissement,
- nettoyage,
- déchets,

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTI**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport logistique,
- entretien matériel de transport,

Délégation est donnée à **Monsieur Régis CHAPON**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport sanitaire,
- fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- nettoyage,
- déchet.

## Article 36

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent CLERET**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achat suivants :

- textile,

- article d'hygiène à usage unique,
- produit lessiviel,
- autres fournitures de blanchisserie,
- loyers blanchisserie.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent CLERET**, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel NAZE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

### Article 37

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier et à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- pain,
- produits frais,
- épicerie,
- produits surgelés,
- boissons,
- matériel de cuisine
- prestation et maintenance.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, délégation est donnée à **Monsieur Franck CAUVET**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Madame Vanina FRANCOIS-EUGENE DIT PIERREGINE**, Technicien supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

### Article 38

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour le segment d'achat suivant :

- produits diététiques.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL** délégation est donnée à **Madame Murielle SANQUER**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.



## Article 39

Délégation est donnée à Madame **Sheva TRACLET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés publics,
- Tous les actes administratifs et documents afférents aux marchés publics (notamment les registres des dépôts, les procès verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres et les rapports de présentation),
- La correspondance afférente aux marchés publics (notamment les courriers de notification d'avenants aux marchés, les courriers de rejet d'offre).

Pour les marchés concernant :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction de la Performance, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,
- la Direction des Ressources humaines,
- la Direction Systèmes d'Information.

En cas d'absence de **Madame Sheva TRACLET**, délégation est donnée à **Madame Cassandra BAZIRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer ces mêmes documents.

## Article 40

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière et à **Madame Alexandra BLANCHARD**, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les liquidations,

Pour :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction de la Performance, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

## **Direction des Travaux et du Patrimoine**

### **Article 41**

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.

### **Article 42**

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, délégation est donnée à :

**Monsieur Nicolas BERTHO**, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

**Monsieur Stéphane TURLE**, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

### **Article 43**

**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Nicolas BERTHO**, Ingénieur Hospitalier.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal VITTECOQ** et de **Monsieur Nicolas BERTHO**, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane TURLE**.

**Madame Ghislaine ALFARELA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait pour les segments d'achats de fourniture d'ateliers, d'outillage et de pièces détachées,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

## **Article 44**

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

**Monsieur Laurent JAMOT**

**Monsieur Fabien GROULT**

**Monsieur David LEFEBVRE**

## Direction de sites et de filières

### **Direction de la filière Psychiatrie – Santé Mentale**

#### **Article 45**

**Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à :

**Monsieur François CLEMENT**, Cadre Supérieur de Santé  
**Madame Ghislaine IVOULA**, Cadre Supérieur de Santé (ff)  
**Madame Caroline JOUANNE**, Cadre Supérieur de Santé  
**Monsieur Stéphane VALINDUCQ**, Cadre Supérieur de Santé (ff)

à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

### **Direction de la filière Gériatrie**

#### **Article 46**

**Madame Laurence BIARD**, Directrice de la filière gériatrique (SSR gériatrique, hôpital de jour psychogériatrique, USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Christelle VAUTHIER**, cadre de pôle, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

### **Direction du site du Centre Hospitalier de la Risle et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres**

#### **Article 47**

**Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du CH de la Risle et de l'EHPAD les Franches Terres, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,
- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,

- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

## **Article 48**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas VILAIN**, la délégation est donnée :

- voir décision n°2020 – 014 PA relative au Centre Hospitalier de la Risle,
- voir décision n°20120– 08 BE relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres.

## Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

### Article 49

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

- Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
- Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
- Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe,
- Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
- Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
- Madame Véronique JARRY**, Directrice des Ressources Humaines,
- Monsieur Paul LAURENT**, Adjoint au Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,
- Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,
- Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur des Systèmes d'Information,
- Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,
- Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,
- Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes et de cornées,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- les saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.

### Article 50

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application, les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Martin TRELCAI**, **Directeur Général**.

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCHAT**, Directeur Général, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Martin TRELCHAT** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

**Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

**Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe,

**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,

**Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

**Madame Véronique JARRY**, Directrice des Ressources Humaines,

**Monsieur Paul LAURENT**, Adjoint au Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

**Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

**Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur des Systèmes d'Information

**Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

**Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,

**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

## Article 51

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, à l'effet d'effectuer les démarches auprès du commissariat de police afin d'inscrire, sur le fichier des personnes recherchées, les patients en Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et les patients mineurs hospitalisés en psychiatrie sortis à l'insu du service ainsi que tout patient pris en charge en psychiatrie dont l'absence serait jugée inquiétante.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la même délégation est donnée aux personnes suivantes :

### Administratifs :

**Madame Corinne MARTIN**

**Madame Lydie PERNEL-DUTEIL**

### Cadres Supérieurs de Santé :

**Monsieur CLEMENT François**

**Madame IVOULA Ghislaine (ff)**

**Madame JOUANNE Caroline**

**Monsieur VALINDUCQ Stéphane (ff)**

### Cadres de Santé :

**Madame AITMEDDOUR Laurence**

**Madame AMARA Bahia**

**Madame AREZKI-BENJEBLA Houlia**

**Madame ATINAULT Katia (ff)**

**Madame BAUDIN Marie-Josèphe**

**Madame CAHARD Evelyne**

**Madame CANNESAN Judith (ff)**  
**Madame CANU Séverine (ff)**  
**Monsieur CANU Yann (ff)**  
**Madame COQUIN Christine**  
**Madame DUFRESNE Barbara (ff)**  
**Madame EOUZAN Magali (ff)**  
**Madame FONTAINE Maria**  
**Madame HERSANT Nathalie**  
**Monsieur Stéphane LARCHER**  
**Madame LEPORCQ Margot (ff)**  
**Madame NICOLAS Isabelle**  
**Madame PELET Catherine**  
**Madame PINCEMIN Sylvie**  
**Madame PODEVIN Marina**  
**Monsieur RODET François**  
**Monsieur SAOUT Patrick**  
**Monsieur SENENTE Thibaut**  
**Madame TERRIEN Marie-Séraphine**  
**Madame THIOLIN PREVOST Magali (ff)**  
**Madame VALINDUCQ Alexandra**

## **Article 52**

Délégation est donnée à **Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE**, délégation est donnée à **Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques et aux agents affectés à la chambre mortuaire :

**Monsieur William ALAIN,**  
**Monsieur Bruno DELAMARE,**  
**Monsieur François GRANDJOUAN,**  
**Monsieur Romuald LEDRU,**  
**Monsieur Pascal LEFRANCOIS,**  
**Monsieur Didier SAUNIER.**

## **Article 53**

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

**M. le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE**, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,  
**M. le Docteur Abdelaziz EL HAITE**, Praticien Hospitalier en anatomie pathologique,  
**M. François LENGRONNE**, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,  
**M. Thierry PERON**, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,  
**M. Jean-Nicolas COUETTE**, IDE coordonnateur,  
**Mme Jennifer FRERET**, IDE coordonnatrice,  
**Mme Laure JOSEPHAU**, IDE coordonnatrice,  
**Mme Agnès LEPILLIER**, IDE coordonnatrice,  
**Melle Virginie LEFOUR**, IDE coordonnatrice,  
**Mme Delphine NANCY**, IDE coordonnatrice,  
**Mme Nabella REDJAI**, IDE coordonnatrice.



## Article 54

Délégation est donnée à :

**Madame Karine DUPUIS**, Responsable Coordonnateur de la Cellule Gestion des Patients,  
**Madame Pauline DELPOUX**, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,  
**Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques,  
**Madame Julie RENIER**, Responsable de la cellule Gestion des Patients,  
**Madame Nathalie BEAUFILS**, Référente facturation hospitalisation MCO-SSR,  
**Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,  
**Madame Emmanuelle GERMAIN**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Madame Ophélie LEONARD**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Madame Peggy NOEL**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Monsieur Reynald SISSAOUI** - Agent de la cellule d'identitovigilance.

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

## Article 55

Délégation est donnée à :

**Madame Laetitia BENDJELID**, Sage-femme coordinatrice en salle de naissances,  
**Madame Marina MARAIS DELSOL**, Sage-femme coordinatrice en grossesses pathologiques,

à l'effet de recevoir les informations que la femme accouchant dans le secret décide de laisser à l'attention de l'enfant, en application des dispositions des articles R147-22 et R147-23 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 14 février 2005, et de signer le formulaire de recueil.

## Section 6 : Situations sanitaires exceptionnelles

### Article 56

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence de la Directrice Générale :

**Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

**Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

**Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe,

**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,

**Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

**Madame Véronique JARRY**, Directrice des Ressources Humaines,

**Monsieur Paul LAURENT**, Adjoint au Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

**Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

**Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur des Systèmes d'Information

**Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,

**Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration à la Direction des Affaires Générales,

**Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

## Section 7 : Pharmacie

### Article 57

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

### Article 58

**Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à :

**Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Emmanuel PERDU**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Nathalie MORIN LEGIER**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Magali FONTAINE**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Géraldine MICHEL**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Nelly HURELLE**, Praticien Hospitalier,  
**Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Emilie MORICE**, Praticien Hospitalier.

### Article 59

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

## Section 8 : Chefs de pôles

### Article 60

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

**Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,

**Monsieur le Docteur Eric FRENOY**, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

**Monsieur le Docteur Francis LE SIRE**, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville,

**Monsieur le Docteur Bertrand PECH DE LA CLAUSE**, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation oncologique),

**Monsieur le Docteur Philippe BONNET**, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

**Monsieur le Docteur Jean MATSOUKIS**, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

**Madame le Docteur Pascal LE ROUX**, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

**Monsieur le Docteur Pascal LE ROUX**, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

**Monsieur le Docteur Olivier LEGAT**, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

### Article 61

La présente délégation annule et remplace la décision N°2020-024 du 7 décembre 2020.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

### Article 62

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 1<sup>er</sup> janvier 2021

**Monsieur Martin TRELCAT**

**Directeur**



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-01-14-001

Arrêté médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de  
l'engagement associatif Promotion du 01 01 21



Secrétariat des distinctions honorifiques

ARRÊTÉ du **14 JAN. 2021**

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;
- Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND ;



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime  
Service Départemental à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports**

**Arrête**

**Article 1er :**

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif de la promotion du 1er janvier 2021, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

M. PREVOST Dominique Né le 13/09/1957 au HAVRE (76) 31 Rue Johann Strauss 76620 LE HAVRE	Mme ARESE Simone née MARGAS Née le 17/05/1947 à BEAUMONT LE ROGER (27) 8 Place du Cailly 76130 MONT SAINT AIGNAN
M. GUERINOT Jean-Claude Né le 24/05/1947 à CANTELEU (76) 140 Rue Saint Louis 76500 LA LONDE	M. BORDAIX Michel Né le 13/11/1956 à OUJDA (MAROC) 5 Rue Jean Monnet 76130 MONT SAINT AIGNAN
M. ARMENGOM François Né le 20/05/1973 à ROUEN (76) 25 Rue Eugène Lecoq 76420 BIHOREL	Mme DELAHAYES Margaux Née le 22/05/1992 à HARFLEUR (76) 1 Place de l'Eglise 76280 TURRETOT
M. BENARD Enzo Né le 11/10/1995 à ROUEN (76) 79 Rue du Moulin à Vent 76760 YERVILLE	M. FARIER Lionel Né le 29/07/1958 à ROUEN (76) 5 Rue des Hallettes 76000 ROUEN
M. BRETON Jean-Louis Né le 25/09/1958 à ROUEN (76) 27 Chemin des Coteaux 76450 VEULETTES SUR MER	M. FOLAIN Jacques Né le 28/01/1953 à VEULES LES ROSES (76) 2 Rue des Jardins 76450 CANY BARVILLE
M. CARREAU Matthieu Né le 26/12/1977 à HARFLEUR (76) 10 Rue des Frênes 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Mme JABIOL Joëlle née DEVERRE Née le 29/06/1953 NEVILLE (76) 4 Rue Galante 76460 NEVILLE
M. CUSUMANO Cyrille Né le 06/12/1970 à ROUEN (76) 270 Rue du Bec 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	Mme LENOIR Fanny Née le 07/11/1987 à ROUEN (76) 12 Rue Victor Boucher - Imm Provence - appt 7 76420 BIHOREL
M. DELPORTE Eric Né le 15/12/1962 à VALENCIENNES (59) 18 Rue du Clos du Cèdre 76110 GODERVILLE	M. LOGEZ Claude Né le 07/08/1948 à CHALON SUR SAONE (71) 12 Avenue Jean Jaurès 76290 FONTAINE LA MALLET
M. DOSSIER Jean-Paul Né le 18/03/1956 à DIEPPE (76) 21 Rue de l'Eglise 76660 CLAIS	M. LOISEL Jean-Pierre Né le 22/02/1949 à BAROMESNIL (76) 34 Rue du Tost 76260 BAROMESNIL
M. DUMINY Nicolas Né le 26/11/1973 à CALAIS (62) 414 Rue du Calvaire 76280 TURRETOT	M. MONCHY Pascal Né le 22/05/1964 à COURRIERES (62) 2 Bis Rue des Anciens Moulins 76370 MARTIN EGLISE
Mme LEGAY Danièle née LEFEVRE	Mme PLANCHON Agnès née DEMARET





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime  
Service Départemental à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports**

Née le 24/09/19469 à LINTOT (76) 207 Chemin de la Mare du Frescot 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Née le 18/02/1949 à EU (76) 9 Avenue du Mont Blanc 76910 CRIEL SUR MER
M. MARTIN Patrice Né le 08/02/1953 à ARGENTEUIL (95) 540 (ex 33) Rue de l'École – Saveaumare 76680 MONTEROLIER	Mme POUPARDIN Danielle née BEAUDOUIN Née le 07/10/1954 à ELBEUF (76) Résidence Grâce de Dieu – Imm Albatros – Appt 71 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
M. MESNARD Adrien Né le 21/11/1994 à L'ISLE ADAM (95) 8 Rue du Stade 76560 DOUDEVILLE	M.SELLIER Francis Né le 26/03/1946 à BEAUSAULT (76) 2668 Route de Riberpré 76440 LE THIL RIBERPRE
M. SAVARY Marc Né le 11/06/1968 à CHERBOURG EN CONTENTIN(50) 751 Grande Rue 76730 AVREMESNIL	M.TAVERNIER Michel Né le 15/09/1953 à ELBEUF (76) 7 Rue de la Bugnette 27110 CEsSEVILLE
M. VEILLE Michel Né le 25/01/1965 NEUFCHATEL EN BRAY (76) 149 Rue de la Place 76390 CONTEVILLE	M.TRIPLET Jean-Pierre Né le 13/04/1965 à DIEPPE (76) 87 Avenue Vaucanson 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
Mme ADSUAR PEREZ Catherine née LEBAS Née le 02/05/1958 au HAVRE (76) 26 Rue des Sources 76290 FONTAINE LA MALLET	M.SAMBOURG Laurent Né le 18/12/1970 à SAINT OMER(62) 1 Rue de l'Ancienne Briqueterie 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE
M.ANCELOT Pascal Né le 20/06/1967 à DIEPPE (76) 56 Rue du 11 Novembre 76880 ARQUES LA BATAILLE	

**Article 2 :**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le*

**14 JAN. 2021**

Le préfet

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-01-14-002

Arrêté pour acte de courage et de dévouement Intervention  
sur un incendie à Londinière le 4 septembre 2020



**Arrêté**

**portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'intervention du 4 septembre 2020 sur un incendie à Londinière, le gendarme CHAGNAUD Thomas s'est illustré dans une action de secours au péril de sa vie, n'hésitant pas à pénétrer dans un appartement en flammes malgré une fumée épaisse pour en évacuer une personne alcoolisée, la sauvant d'une mort certaine. Il a mené seul, d'initiative et sans attendre l'arrivée des pompiers plusieurs actions salvatrices, s'exposant à l'incendie. Il a fait preuve en la circonstance d'une totale abnégation, d'un sang froid et d'un réel mépris du danger.

**Sur** *proposition du directeur de cabinet du préfet,*


**ARRÊTE**

**Article 1** La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- CHAGNAUD Thomas, gendarme

**Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 5 janvier 2021



Pierre-André DURAND

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

# Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-12-28-007

**Arrêté pour acte de courage et de dévouement lors de  
l'intervention du 29/08/20 au cours d'un contrôle routier,  
un policier a été percuté par une conductrice ivre.**

*Arrêté pour acte de courage et de dévouement lors de l'intervention du 29/08/20 au cours d'un  
contrôle routier, un policier a été percuté par une conductrice ivre.*



**Arrêté**

**portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le 29 août 2020 lors d'un contrôle routier, rue Laffaurie au Havre, le brigadier-chef Olivier BOUVIER a été violemment percuté par une conductrice ivre qui circulait à bord de son véhicule. Gravement blessé dans l'exercice de ses fonctions, il a su montrer un courage indéniable et fait preuve d'un grand sens du devoir ;
- Sur** *proposition du directeur de cabinet du préfet,*

**ARRÊTE**

- Article 1** La médaille d'Argent de 2<sup>ème</sup> classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :  
- BOUVIER Olivier, Brigadier-chef
- Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 28 décembre 2020



Pierre-André DURAND

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-12-18-013

honorariat maire gerard jouan

*honorariat maire Gerard JOUAN - La Chaussée*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°1002 du 18 décembre 2020**

**portant nomination de Monsieur Gérard JOUAN  
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Gérard JOUAN a été élu de 1983 à 2018 et a exercé les fonctions de Maire durant 35 années au sein du conseil municipal de LA CHAUSSEE.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur Gérard JOUAN, ancien Maire de la commune de LA CHAUSSEE, est nommé Maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 18 décembre 2020*

**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-12-18-012

honorariat maire joel lefebvre

*honorariat maire joel lefebvre - Touffreville la Corbeline*



**Arrêté n°1003 du 18 décembre 2020**

**portant nomination de Monsieur Joël LEFEBVRE  
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Joël LEFEBVRE a été élu de 1995 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 12 années au sein du conseil municipal de TOUFFREVILLE LA CORBELINE.

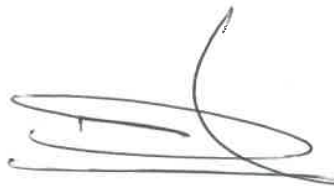
*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Joël LEFEBVRE, ancien Maire de la commune de TOUFFREVILLE LA CORBELINE, est nommé Maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 18 décembre 2020*



**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-12-17-008

honorariat maire lionel avisse

*honorariat maire Lionel AVISSE - TOURVILLE SUR ARQUES*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°999 du 17 décembre 2020**

**portant nomination de Monsieur Lionel AVISSE  
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Lionel AVISSE a été élu de 1995 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 12 années au sein du conseil municipal de TOURVILLE SUR ARQUES.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Lionel AVISSE, ancien Maire de la commune de TOURVILLE SUR ARQUES, est nommé Maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 17 décembre 2020*

**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-12-18-014

honorariat maire Louis VOISIN

*honorariat maire Louis VOISIN - AUBERMESNIL BEAUMAIS*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°1001 du 18 décembre 2020**

**portant nomination de Monsieur Louis VOISIN  
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Louis VOISIN a été élu de 1990 à 2014 et a exercé les fonctions de Maire durant 24 années au sein du conseil municipal d'AUBERMESNIL BEAUMAIS.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur Louis VOISIN, ancien Maire de la commune d'AUBERMESNIL BEAUMAIS, est nommé Maire honoraire.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 18 décembre 2020*

**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-12-18-015

honorariat maire m. fouquet

*honorariat maire Michel FOUQUET - FRESNOY FOLNY*

**Arrêté n°1000 du 18 décembre 2020**

**portant nomination de Monsieur Michel FOUQUET  
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Michel FOUQUET a été élu de 1983 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 31 années au sein du conseil municipal de FRESNOY FOLNY.

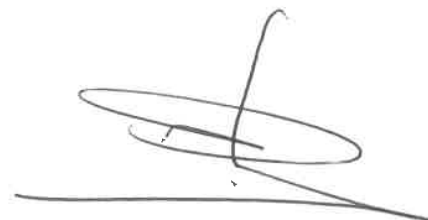
*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Michel FOUQUET, ancien Maire de la commune de FRESNOY FOLNY, est nommé Maire honoraire.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 18 décembre 2020*



**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-01-12-001

**Arrêté portant habilitation funéraire pour la SARL  
HAOUSSINE BEGACHE au HAVRE**

*Arrêté portant habilitation funéraire pour la SARL HAOUSSINE BEGACHE au HAVRE*





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Arrêté du **12 JAN. 2021**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2014 habilitant dans le domaine funéraire Monsieur Haoussine BEGACHE sous le n° 15 76 190 pour exercer en qualité de thanatopracteur ;
- Vu La demande du 17 juillet 2020 de M. Haoussine BEGACHE, gérant de la SARL "HAOUSSINE BEGACHE THANATOPRACTEUR" visant à obtenir le renouvellement de son habilitation ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'établissement de la SARL "HAOUSSINE BEGACHE THANATOPRACTEUR" sis 18 rue Beethoven 76620 LE HAVRE exploité par M. Haoussine BEGACHE, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante **pour une durée de 5 ans** :

◆ **Soins de conservation**

**Article 2** - le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 est le 21-76-0073  
(l'ancien numéro local est le 21 76 190).

**Article 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **12 JAN. 2026**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 4** - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-01-07-007

AP 07-01-2021 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage "d'Angerville-Bailleul" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Direction de la Santé publique  
Pôle Santé Environnement  
Unité départementale de Seine-Maritime  
Affaire suivie par Jean-François BUCHER  
Tél. 02.32.18.32.35  
[Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr](mailto:Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr)

– 7 JAN. 2021

Arrêté du  
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage "d'Angerville-Bailleul" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

**Maître d'ouvrage :** Communauté d'agglomération Caux Seine agglo  
**Ouvrage :** forage d'Angerville Bailleul sur la commune d'Angerville Bailleul  
**Indice BRGM :** forage d'Angerville Bailleul n°: BSS000FGTC (00752X0038)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu la délibération du 31 janvier 2012 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréée rédigés le 22 décembre 2011 et le 10 mai 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 12 octobre 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre au 20 décembre 2019;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 janvier 2020;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 13 novembre 2020 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 décembre 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage du 15 décembre 2020 ;
- VU la réponse du maître d'ouvrage en date du 18 décembre 2020 ;

**Considérant**

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRETE**

**TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 1 : DERIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo, la dérivation des eaux du captage « d'Angerville-Bailleul » situé sur la commune d'Angerville Bailleul indice BRGM n°: BSS000FGTC (00752X0038).

**Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création du périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « d'Angerville-Bailleul », indice BRGM n°: BSS000FGTC (00752X0038).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 2300 m<sup>3</sup>/jour pour le forage « d'Angerville-Bailleul ». Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Les périmètres de protection immédiate**

**Le périmètre de protection immédiate :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Le forage « d'Angerville-Bailleul » couvre une surface de 5300 m<sup>2</sup>, il est situé sur la commune d'Angerville-Bailleul : indice BRGM n°: BSS000FGTC (00752X0038), parcelle cadastrée n° 62 de la section A.

La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité. L'indice BRGM et le nom des captages figurent sur la ressource.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est commun avec celui du forage de St Maclou La Brière exploité par la Communauté de commune campagne de Caux, il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes d'Angerville-Bailleul, Bénarville et Saint-Maclou la Brière. Il s'étend sur une surface de 74,5 hectares.

Commune d'Angerville-Bailleul, parcelles n°: 61, 64, 65, 67,68, 73, 77, 79, 80, 81pp, 120, 157,158a pp, 158b pp, 158 c, 158 d 159, 161, 162, 163, 164, 172 pp, 173 pp, 216, 217, 231, 232, 235, 282, 286, 287 de la section A.

Commune de Bénarville, parcelles n°: 160, 161, 162, 163, 164, 165, 171, 258, 259 pp, 260, 261 pp, 324, 325, 349, 350, 412, 413, 414, 415, 416 pp, 482, 484 de la section A.

Commune de Saint-Maclou la Brière, parcelles n°: 16 pp, 29, 30, 31, 32, 33, 35 pp, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 128 pp, 129 pp, 130, 174, 175, 176, 177 pp, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 187 pp, 271 pp, 281, 282, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 355, 358, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 389 pp, 490, 532 pp, de la section A.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Commun aux deux ouvrages, il est figuré sur le plan en annexe 3 ci-joint.

Il est situé sur les communes d'Angerville-Bailleul, Bénarville, Bernières, Gonfreville-Caillet, Hattenville, Rouville, Saint-Maclou la Brière, Tocqueville les Murs, Vattetot sous Beaumont, Yébleron. Il couvre une superficie de 26,2 km<sup>2</sup>

### **Article 3 : SERVITUDES**

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

#### **3.1. Périmètres de protection immédiate**

**Toutes les activités sont interdites à l'exception :**

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Sont mises en place une plaque d'identification de l'ouvrage sur le forage, et une plaque d'identification du site avec le nom du Maître d'ouvrage ainsi qu'un numéro de téléphone au niveau de l'entrée du site. La margelle autour du forage est rénovée.

Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BRGM n°: BSS000FGTC (00752X0038) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

La parcelle est desservie par un chemin accessible en tout temps, elle est parfaitement clôturée de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusion avec une clôture de 2 mètres de hauteur minimum et un portail, à barreaux verticaux et surmonté d'une lisse défensive, de même hauteur, fermé à clef.

Les espaces en herbe et arborés sont entretenus régulièrement, les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

Tous les ouvrages permettant un accès à l'eau doivent être suffisamment protégés vis-à-vis des actes de malveillance et munis de détecteurs anti-intrusions permettant de prévenir le personnel du service des eaux de toute tentative d'intrusion.

### **3.2. Périmètres de protection rapprochée**

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les communes du PPR réalisent un schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) ou bilan hydrologique amélioré.

Les bétouilles identifiées au plan d'aménagement d'hydraulique douce (annexe 4) font l'objet d'aménagement, par la collectivité compétente en matière de ruissellement sur le territoire, visant à ralentir les volumes infiltrés et à réduire l'infiltration de limon. Une surveillance de l'état des aménagements est réalisée

Le puits situé sur la parcelle n°: 79 section de la commune d'Angerville-Bailleul doit être pourvu d'un capot étanche muni d'un dispositif anti-intrusion.

**Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.**

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

#### **INTERDIT**

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les autres forages sont comblés.

Rubrique 2 : Rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

#### **INTERDIT**

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

#### **INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

#### **INTERDIT**

Dans le cadre de travaux liés à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement collectif ou non collectif, à la voirie, à la gestion des eaux pluviales, et à tout autre réseau public, les excavations temporaires sont tolérées. Elles ne devront pas excéder 2 m de profondeur. Elles sont rebouchées à l'aide de matériaux inertes, non susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

#### **INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

#### **REGLEMENTE**

Seules les canalisations d'eaux usées et d'eau pluviale sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 5 ans.

Rubrique 7: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

#### **REGLEMENTE**

Les installations domestiques de stockage d'hydrocarbures existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). La création de bassin de rétention des eaux pluviales est autorisée.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

**INTERDIT**

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

**REGLEMENTE**

Les habitations existantes sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ou en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, les dispositifs d'assainissement non collectifs existants sont conformes à la réglementation en vigueur. Ils font l'objet d'un contrôle de conformité tous les 4 ans, les dispositifs non conformes sont prioritairement réhabilités.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

**INTERDIT**

Seule est autorisée la reconstruction après sinistre ou l'agrandissement de construction existante pour un usage domestique dans la limite de 10 % de la surface existante.

La réglementation s'appliquant aux bâtiments agricoles est précisée en rubrique 16.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**INTERDIT**

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique (nitrate).

**REGLEMENTE**

Seul l'épandage d'engrais organique (fumier, compost) est autorisé dans le respect des bonnes pratiques agricoles. Les stockages temporaires de fumier, au champ, (maximum 15 jours) sont interdits dans les axes de ruissellement.

Rubrique 13 : Stockage permanent de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

**REGLEMENTE**

Tout stockage susceptible de produire des jus se fait sur sols étanches. Ces stockages permettent la récupération des effluents et leur évacuation à l'extérieur du périmètre.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**REGLEMENTE**

Les stockages se font dans des bacs étanches avec dispositif de contrôle de l'étanchéité ou sur aire étanche avec récupération des effluents. L'évacuation des effluents liquides et lisiers se fait à l'extérieur du périmètre.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT / REGLEMENTE**

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, agricoles et le long des voies de circulation. Les traitements ponctuels et localisés (*rumex, ronces, chardons, orties*, espèces exotiques envahissantes de milieu terrestre) sont tolérés pour l'entretien des prairies. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

**REGLEMENTE**

La mise aux normes des bâtiments agricoles est autorisée. La conception des nouveaux bâtiments agricoles prévoit l'évacuation des liquides collectés vers l'extérieur du périmètre.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

**REGLEMENTE**

Ils sont implantés à plus de 100 m, ou au plus éloigné des captages et hors des axes de ruissellement.

Rubrique 18 : Gestion des herbages.

- **Retournement des herbages**

**INTERDIT**

Les parcelles suivantes sont maintenues en herbe



Commune d'Angerville Bailleul section A parcelles n : 64, 67, 68, 79, 80, 81, 120, 157, 158 pp.  
Commune de Bénarville section A parcelles n : 161 pp, 162 pp, 164, 165, 258 pp, 259 pp, 260, 324 pp, 325, 349 pp, 350 pp, 416 pp.  
Commune de Saint Maclou la Brière section A parcelles n : 16, 29, 35, 106, 107 pp, 108, 128 pp, 129 pp, 130 pp, 174, 175, 176, 177 pp, 179, 180, 181, 182 pp, 281, 355, 490.

- Les parcelles suivantes devront être remises en herbe ou autre couvert permanent stricte

Commune d'Angerville Bailleul : section A parcelles 172 pp, 216, 217.  
Commune de Bénarville section A parcelles n : 162, 261 pp, 349.  
Commune Saint-Maclou la Brière: n°: 177 pp, 389 pp, 532 pp.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes à blanc.

**INTERDIT**

La vocation forestière des parcelles suivantes demeure :

Commune d'Angerville Bailleul section A parcelles n : 61, 65, 73, 173 pp, 231, 232.  
Commune de Bénarville section A parcelles n : 160, 161 pp, 163, 171, 482, 484.  
Commune de Saint Maclou la Brière section A parcelles n : 30, 31, 32, 33, 107 pp, 109, 110, 111, 130, 178, 183.

L'exploitation forestière est autorisée.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

**INTERDIT**

Seules la création ou l'entretien des mares jouant un rôle hydraulique avéré est autorisé, en particulier les mares situées sur la parcelle n°: 282, section A, commune de Saint-Maclou la Brière et sur la parcelle n° : 527 ; section A ; commune de Bénarville.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

**INTERDIT**

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

**REGLEMENTE**

Possibilité de modification sous réserve de l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval des sites de captage.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

**INTERDIT**

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

**INTERDIT**

**3.3. Périmètres de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

**Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

- Les puits existants ils doivent être recensés et comblés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans. Le surcoût du contrôle d'étanchéité lié à une fréquence imposée d'un contrôle tous les 5 ans est à la charge du maître d'ouvrage ;

- Les stockages d'hydrocarbures sont recensés, ils font l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté et d'une mise en conformité, le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage ;
- Le périmètre de protection rapprochée constitue une zone à enjeu sanitaire. Les dispositifs d'assainissement non collectif pour les habitations situées en périmètre de protection rapprochée font l'objet d'une mise en conformité ;
- Les stockages agricoles (engrais et produits phytosanitaires liquides, effluents d'élevage, stockage permanent de matières fermentescibles) font l'objet d'un contrôle de respect de la prescription ;
- L'état des aménagements réalisés sur les bétouilles fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien permettant de ralentir les volumes infiltrés et de réduire l'infiltration de limon.

#### **Article 5 : TRAVAUX A REALISER**

- La margelle autour du forage est rénovée.
- Les communes du PPR réalisent un schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) ou bilan hydrologique amélioré, la mise en œuvre des aménagements préconisés est réalisée ;
- Les bétouilles identifiées au plan d'aménagement d'hydraulique douce (annexe 4) font l'objet d'aménagement,
- Le puits situé sur la parcelle n°: 79 section de la commune d'Angerville-Bailleul est pourvu d'un capot étanche muni d'un dispositif anti-intrusion.

#### **Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo et les communes d'Angerville-Bailleul et de Saint Maclou la Brière doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

#### **Article 7 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection des captages d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 8 : ABROGATIONS**

L'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 6 novembre 1975, pris au profit du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Bolbec, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, et les travaux liés à sa protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour du captage d'Angerville-Bailleul (indice BRGM n°: BSS000FGTC (00752X0038)), est abrogé.

### **TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En particulier, dès lors que la turbidité, mesurée en continu dans le forage, est supérieure ou égale à 1 NFU, le pompage est stoppé en l'absence d'un traitement de filtration. Un dispositif, associé à la mesure en continu de la turbidité dans le forage, permet de stopper automatiquement le pompage en cas de dépassement du seuil réglementaire.

Compte tenu du caractère chronique de la survenue de turbidité rendant le captage inutilisable sur de longues périodes de l'année, la collectivité met en place un traitement de potabilisation permettant en tout temps de distribuer une eau conforme à partir de ce captage.

#### **Article 10 : TRAITEMENT AUTORISÉ**

Les eaux subissent un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

#### **Article 11 : FIABILISATION ET SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU**

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation des bâtiments, du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

#### **Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE**

La Communauté d'agglomération Caux Seine agglomération veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

#### **Article 13 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 14 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS**

Les installations doivent permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ».

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 15 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

En liaison avec le syndicat de bassin versant, la Communauté d'agglomération Caux Seine agglomération promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). La Communauté d'agglomération Caux Seine agglomération assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

#### **Article 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 17 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 18 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **Article 19 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie des communes d'Angerville-Bailleul, Bénarville, Bernières, Gonfreville-Caillet, Hattenville, Rouville, Saint-Maclou la Brière, Tocqueville les Murs, Vattetot sous Beaumont, Yébleron pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires d'Angerville-Bailleul, Bénarville, Bernières, Gonfreville-Caillet, Hattenville, Rouville, Saint-Maclou la Brière, Tocqueville les Murs, Vattetot sous Beaumont, Yébleron. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

#### **Article 20 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

## **Article 21 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

## **Article 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 23 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la présidente de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo, les maires des communes de d'Angerville-Bailleul, Bénarville, Bernières, Gonfreville-Caillet, Hattenville, Rouville, Saint-Maclou la Brière, Tocqueville les Murs, Vattetot sous Beaumont, Yébleron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'agence française de biodiversité de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

**- 7 JAN. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
- Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.
- Annexe 4 : Localisation des bétails dans le périmètre de protection rapprochée

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.*

*Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4- 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

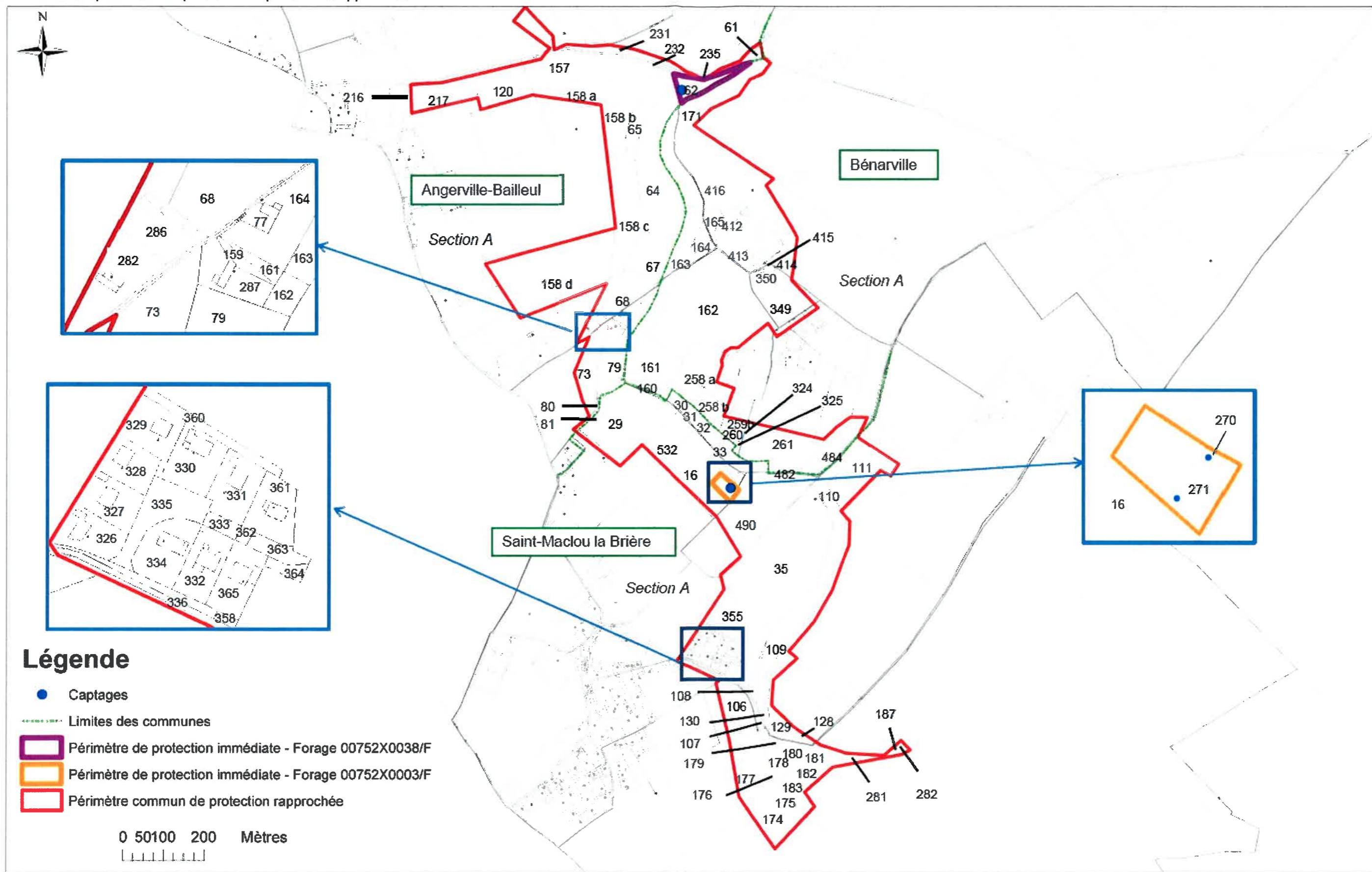
**Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection**

Captage d'eau potable d'Angerville-Bailleul  
(indice BRGM n°: BSS000FGTC (00752X0038))

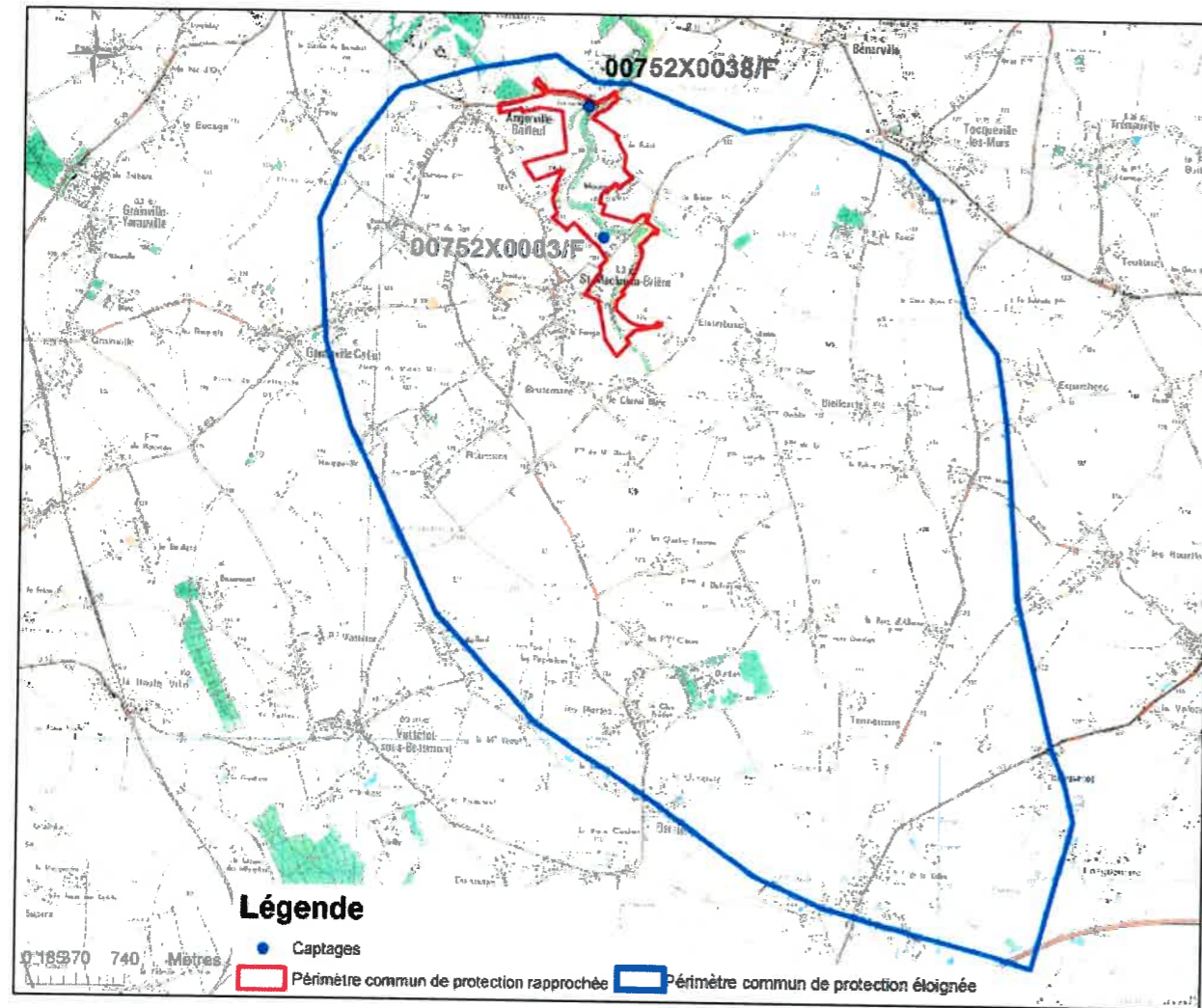
Document réalisé à partir des avis du 22 décembre 2011 et du 10 mai 2015 de Mme Isabelle ASSELIN, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

	Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
<p>I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté)                      P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté)                      RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur)                      Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</p>		
1 Puits et forages	I	RG
2 Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3 Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4 Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I	RG
5 Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6 Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7 Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8 Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9 Rejet d'assainissement non collectif	P	RG
10 Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11 Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12 Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	RG
13 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P	RG
14 Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15 Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I/P	RG
16 Installations agricoles et leurs annexes	P	RG
17 Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18 Retournement des herbages	I	RG
19 Défrichement forestier et coupes rases	I	RG
20 Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
21 Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22 Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23 Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24 Installations classées industrielles	I	RG

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché.



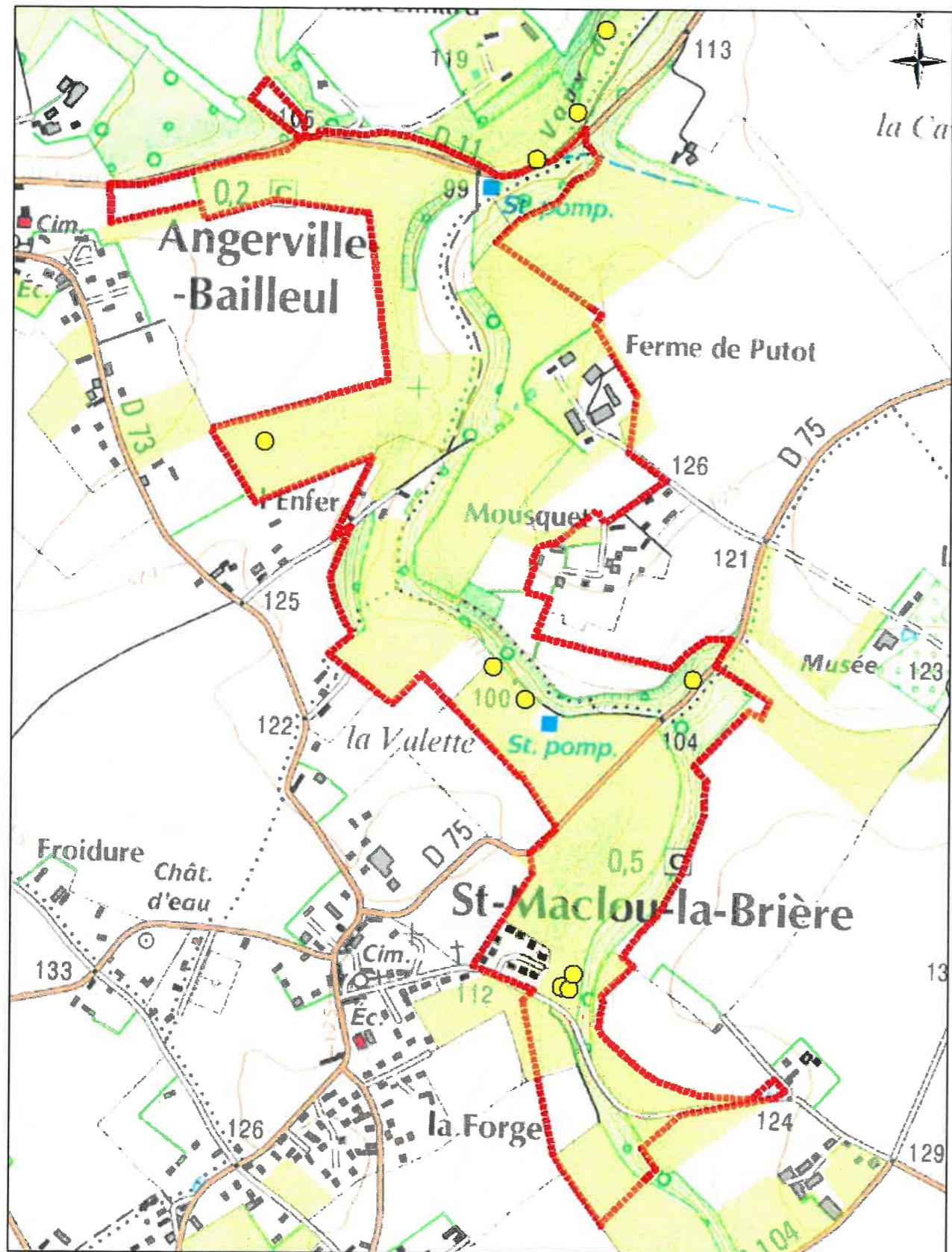
Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection







Annexe 4 : Localisation des bétaires dans le périmètre de protection rapprochée



**BÉTOIRE PPR SUR LE BAC D'ANGERVILLE**



Pôle Cadre de Vie  
© Caux Vallée de Seine  
Tous droits réservés  
Diffusion et reproduction interdites

Date de réalisation: 19/10/2017

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-01-07-006

AP 07-01-2021\_AMENAGEMENT HYDRAULIQUE  
COMMUNE D'YVETOT

*Aménagement hydraulique YVETOT*



Affaire suivie par : Matthieu Honoré  
Tél. : 02 32 18 94 77  
Mél : [matthieu.honore@seine-maritime.gouv.fr](mailto:matthieu.honore@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2016-00851

**- 7 JAN. 2021**

**ARRETE DU**  
**PORTANT AUTORISATION DE REALISER UN AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE TROIS ESPACES VERTS CREUX - RUE DE LA PLAINE - SUR LA COMMUNE D'YVETOT**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L241-6 et R214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L151-37-1 et R152-29 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relative aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2011 modifié portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 prescrivant l'organisation de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 janvier au 27 février 2019 inclus ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2016 présenté par la commune d'Yvetot, enregistré sous le n° 76-2016-00851 et relatif à la réalisation d'un aménagement hydraulique sur la commune d'Yvetot ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé, pôle santé environnement en date du 27 mars 2019 ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 27 mars 2019 ;
- Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 4 novembre 2020 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 décembre 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 10 décembre 2020 ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 18 décembre 2020.

#### CONSIDÉRANT :

- que le projet s'inscrit dans la stratégie de lutte contre les inondations et les ruissellements portée par la commune d'Yvetot ;
- que la création de cet aménagement pluvial de la rue de la Plaine est une des mesures prévues par le Schéma Directeur d'Assainissement pour améliorer la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la commune ;
- que la rue de la Plaine, située en point bas du talweg, qui canalise les eaux pluviales, connaît des épisodes d'inondation lors d'événements pluvieux importants ;
- que toutes les dispositions sont prises pour assurer la pérennité des ouvrages, notamment par un entretien continu et une surveillance régulière ;
- que les intérêts mentionnés des articles L211-1 et suivants du code de l'environnement sont préservés ;
- qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de l'aménagement hydraulique de la Plaine sur le territoire de la commune d'Yvetot.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

#### ARRÊTE

##### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

La commune d'Yvetot est autorisée à réaliser l'aménagement hydraulique de la rue de la Plaine conformément au dossier déposé ayant fait l'objet d'une enquête publique et sous réserve des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

##### **Article 2 - Classement des opérations dans la nomenclature du code de l'environnement**

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 et R214-23 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration

### Article 3 - Localisation des ouvrages

Les ouvrages se situent conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

### Article 4 – Prescriptions générales

#### 4.1 – Caractéristiques du projet

Les caractéristiques du projet global sont les suivantes :

Caractéristiques du projet global	
Nature du projet	Aménagement hydraulique de trois espaces verts creux en équilibre
Consistance	L'aménagement est constitué de trois zones de stockage reliées par des canalisations et qui se remplissent simultanément.  Le bassin est aménagé sous la forme d'un espace paysager.
Volume global	13 500 m <sup>3</sup> Volume de la partie nord : 3 800 m <sup>3</sup> Volume de la partie sud : 9 700 m <sup>3</sup>
Ouvrages	1 bassin sur la partie nord 2 bassins sur la partie sud
Protection	Protection centennale
Débit de fuite	76 l/s
Nature des eaux collectées	Eaux de ruissellement sur terres agricoles, zones urbanisées, voirie
Bassin versant	70 ha environ
Exutoire	Talweg naturel existant à l'ouest de la rue du Bois Ouf
Incidences	Limitation au maximum des débits et des volumes ruisselés vers le talweg aval et le milieu naturel

Un fossé situé à l'ouest du projet et au nord du centre aquatique qui collecte les eaux issues d'une partie de la commune d'Yvetot est raccordé dans la partie nord du bassin de la rue de la Plaine, par une canalisation sous l'avenue Micheline Ostermeyer.

Une canalisation est mise en place entre le fossé situé le long de la rue de la Plaine, qui collecte actuellement les eaux de ruissellements de Sainte-Marie-des-Champs, et le bassin de rétention de la rue de la Plaine pour que les eaux de ruissellements en provenance de la commune de Sainte-Marie-des-Champs soient stockées dans l'aménagement pluvial créé.

Le débit de fuite du bassin du restaurant et de l'hôtel situé au sud du futur bassin sont dirigés vers la zone sud de l'aménagement hydraulique.

Après gestion à la parcelle, les eaux pluviales provenant de la future zone d'urbanisation sont collectées par une canalisation localisée au point bas des terrains à urbaniser et gérées par l'aménagement pluvial créé.

Le débit de fuite de l'aménagement est évacué par une grille placée au niveau du fil d'eau de la rue de la Plaine. Les eaux s'écoulent vers l'est en suivant le fil d'eau de la chaussée. Au bout de la rue de la Plaine, les eaux rejoignent le talweg naturel existant à l'ouest de la rue du Bois Ouf.

#### **4.2 – Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire réalise la plantation de haies opaques protégeant des vues les jardins situés au nord du projet. Des plantations d'arbres à tige moyenne ou d'arbustes est effectuée le long de la rue de la Plaine.

Des panneaux indiquant le risque de noyade sont disposés autour du bassin.

Pendant toute la phase de travaux, un suivi par un hydrogéologue est réalisé pour la conception des bassins. En cas d'indices avérés (marnière ou bétoire), un traitement adéquat est mis en œuvre et la partie concernée est étanchée a minima.

Tout projet d'urbanisation supérieure à un hectare dans le bassin versant, fait l'objet d'un dossier réglementaire au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

Un surverse est mise en place entre les deux bassins limitrophes, le bassin supérieur et la voirie.

#### **Article 5 - Modification substantielle**

Pour toute construction ou modification substantielle de l'ouvrage, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, en désigne un. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

L'ouvrage est conçu selon les règles de l'art. Toutes les précautions sont prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement de l'ouvrage au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur de l'ouvrage, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaît pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux dans le sous-sol sur le site de retenue est traitée et fait l'objet d'un suivi régulier.

Les aménagements adéquats sont mis en place à l'aval de l'ouvrage pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement de l'ouvrage telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

#### **Article 6 - Entretien et surveillance des ouvrages imposés**

L'ensemble des ouvrages ainsi que des équipements annexes est entretenu en permanence afin d'assurer le bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques techniques initiales sont en permanence maintenues.

L'ouvrage est débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal de l'ouvrage tel que conçu initialement. Il est nettoyé au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Le curage est réalisé par le pétitionnaire qui se charge de maintenir l'accessibilité à l'ouvrage et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des talus et du fond de retenue sont effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage sont réalisées dès que la hauteur des décantats dépasse 0,30 m.

Une visite est effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les deux mois si de telles précipitations n'ont pas lieu. Cette visite permet de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ouvrage. L'organe d'obstruction (vanne) fait l'objet d'un entretien spécifique lors de ces inspections.

Ces visites permettent de :

- vérifier la stabilité physique de l'ouvrage, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion ;
- contrôler, le cas échéant, l'étanchéité de l'ouvrage et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection sont entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

Une visite technique approfondie est effectuée par le propriétaire ou l'exploitant qui surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage au moins une fois tous les dix ans.

L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage, de ses organes annexes, et en particulier, de contrôler :

- l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage ;
- le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux ;
- l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval de l'ouvrage de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, un rapport complet est réalisé, décrivant toutes les observations faites et recommandant tous travaux ou interventions qui sont nécessaires.

Le pétitionnaire tient ce rapport à la disposition des services en charge du contrôle et procède aux interventions nécessaires.

Le propriétaire ou l'exploitant de tout ouvrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue.

Le propriétaire ou l'exploitant de tout ouvrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Les informations portées au registre sont datées.

De même y sont mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leurs destinations ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte-rendu des éventuels travaux réalisés, sont effectuées et peuvent être produites à la demande du service de police de l'eau.

Les dossiers et registres sont tenus à la disposition de l'administration aux fins de contrôle.



Les plans de récolement dûment cotés des ouvrages sont adressés par le pétitionnaire au bureau de la police de l'eau à l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 7 - Destination des déchets**

Les produits de curage font l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

- Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits.
- S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils sont épandus sur des terres agricoles.
- Le plan d'épandage fait l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- Dans le cas contraire, ils sont considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.
- Les produits récupérés (sable, détritrus, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite...) sont traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 - Sécurité des ouvrages**

Le pétitionnaire prend toutes dispositions pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens, est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant, au préfet.

Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa. Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

#### **Article 9 - Interdiction générale**

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages de lutte contre les inondations.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

#### **Article 10 - Pollution accidentelle**

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes les dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

#### **Article 11 - Contrôles**

Le service chargé de la police de l'eau procède à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 12 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire dans les formes prévues par les articles R214-20 et R214-21 du code de l'environnement.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau peut réclamer au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

#### **Article 13 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 14 - Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 15 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 16 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 17 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 18 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 19 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 20 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

### Article 21 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,  
Le chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité,  
Le maire de la commune d'Yvetot, chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public de la mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

~ 7 JAN. 2021

Le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

PJ : annexe 1 Localisation  
annexe 2 Plan de l'ouvrage

### Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Annexe 1 - Localisation

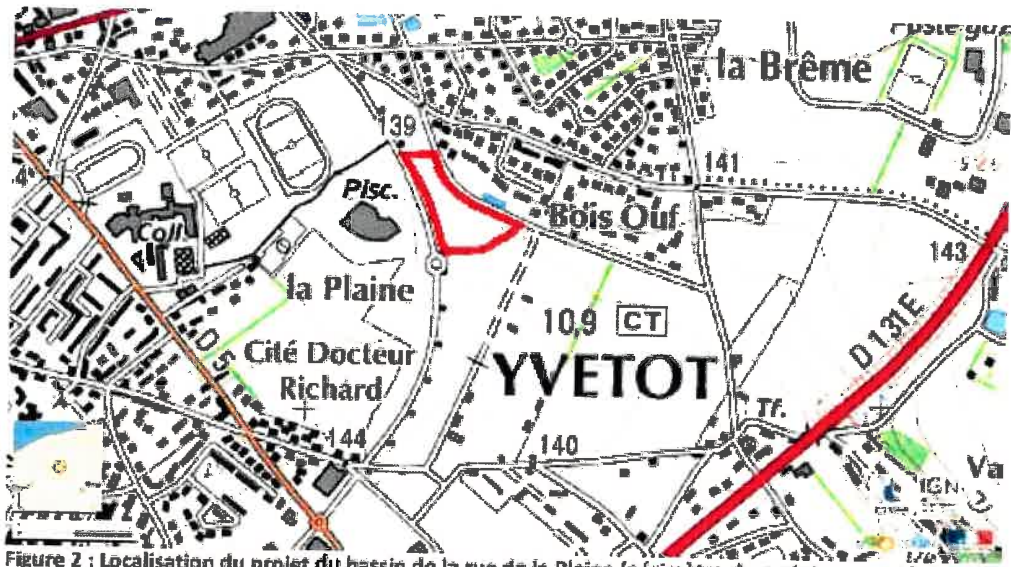
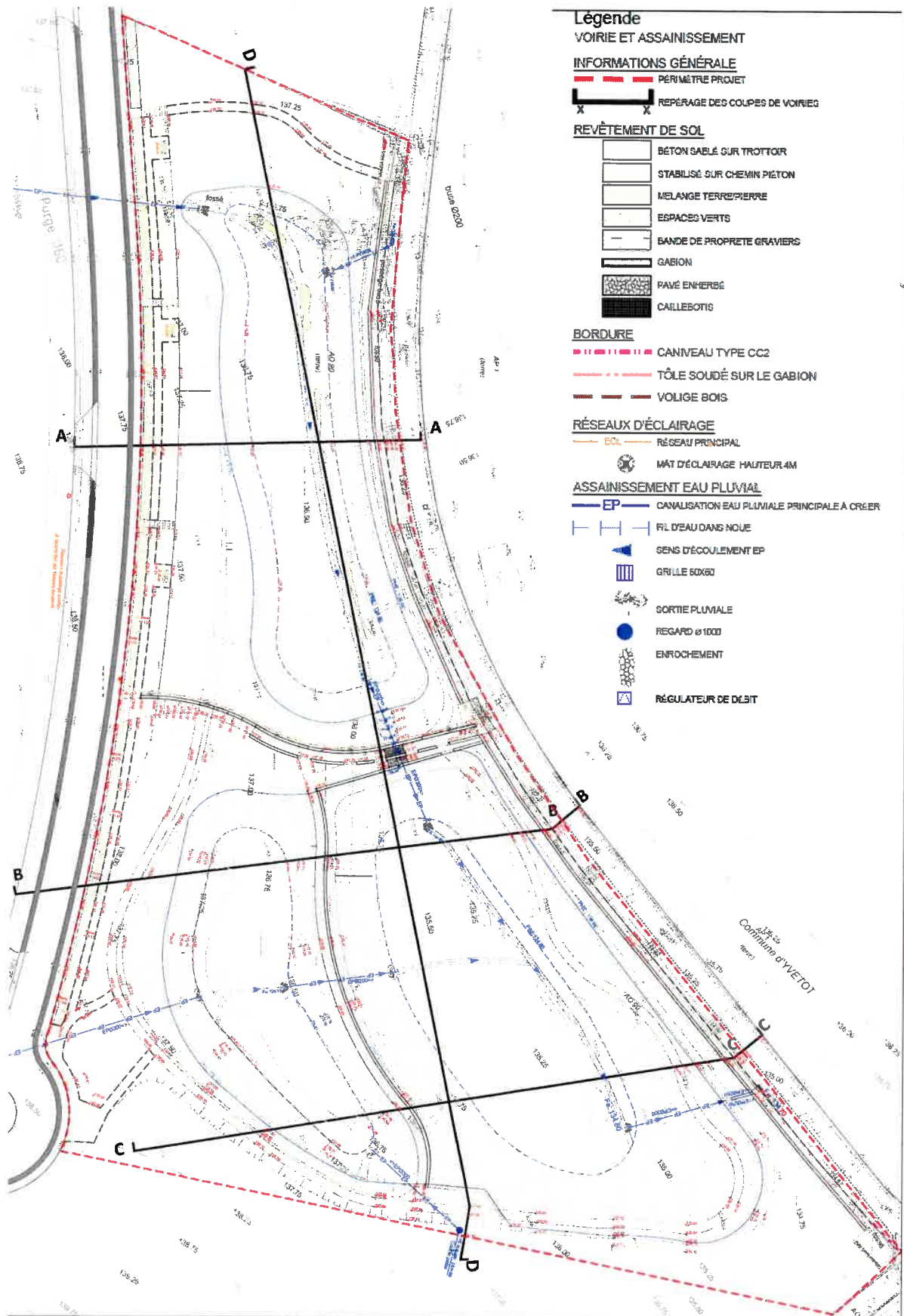


Figure 2 : Localisation du projet du bassin de la rue de la Plaine (périmètre du projet en rouge)

## ANNEXE 2 – Plan de l'ouvrage



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-01-07-009

AP 07-01-2021\_DUP et SUP Travaux de captage  
ANGERVILLE-BAILLEUL pour les opérations et travaux  
relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de  
périmètres de protection

Direction de la Santé publique  
Pôle Santé Environnement  
Unité départementale de Seine-Maritime  
Affaire suivie par Jean-François BUCHER  
Tél. 02.32.18.32.35  
[Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr](mailto:Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr)

– 7 JAN. 2021

Arrêté du  
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage "d'Angerville-Bailleul" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

**Maître d'ouvrage :** Communauté d'agglomération Caux Seine agglo  
**Ouvrage :** forage d'Angerville Bailleul sur la commune d'Angerville Bailleul  
**Indice BRGM :** forage d'Angerville Bailleul n°: BSS000FGTC (00752X0038)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu la délibération du 31 janvier 2012 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréée rédigés le 22 décembre 2011 et le 10 mai 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 12 octobre 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre au 20 décembre 2019;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 janvier 2020;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 13 novembre 2020 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 décembre 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage du 15 décembre 2020 ;
- VU la réponse du maître d'ouvrage en date du 18 décembre 2020 ;

**Considérant**

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRETE**

**TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 1 : DERIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo, la dérivation des eaux du captage « d'Angerville-Bailleul » situé sur la commune d'Angerville Bailleul indice BRGM n°: BSS000FGTC (00752X0038).

**Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création du périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « d'Angerville-Bailleul », indice BRGM n°: BSS000FGTC (00752X0038).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 2300 m<sup>3</sup>/jour pour le forage « d'Angerville-Bailleul ». Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Les périmètres de protection immédiate**

**Le périmètre de protection immédiate :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.



Le forage « d'Angerville-Bailleul » couvre une surface de 5300 m<sup>2</sup>, il est situé sur la commune d'Angerville-Bailleul : indice BRGM n°: BSS000FGTC (00752X0038), parcelle cadastrée n° 62 de la section A.

La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité. L'indice BRGM et le nom des captages figurent sur la ressource.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est commun avec celui du forage de St Maclou La Brière exploité par la Communauté de commune campagne de Caux, il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes d'Angerville-Bailleul, Bénarville et Saint-Maclou la Brière. Il s'étend sur une surface de 74,5 hectares.

Commune d'Angerville-Bailleul, parcelles n°: 61, 64, 65, 67,68, 73, 77, 79, 80, 81pp, 120, 157,158a pp, 158b pp, 158 c, 158 d 159, 161, 162, 163, 164, 172 pp, 173 pp, 216, 217, 231, 232, 235, 282, 286, 287 de la section A.

Commune de Bénarville, parcelles n°: 160, 161, 162, 163, 164, 165, 171, 258, 259 pp, 260, 261 pp, 324, 325, 349, 350, 412, 413, 414, 415, 416 pp, 482, 484 de la section A.

Commune de Saint-Maclou la Brière, parcelles n°: 16 pp, 29, 30, 31, 32, 33, 35 pp, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 128 pp, 129 pp, 130, 174, 175, 176, 177 pp, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 187 pp, 271 pp, 281, 282, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 355, 358, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 389 pp, 490, 532 pp, de la section A.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Commun aux deux ouvrages, il est figuré sur le plan en annexe 3 ci-joint.

Il est situé sur les communes d'Angerville-Bailleul, Bénarville, Bernières, Gonfreville-Caillet, Hattenville, Rouville, Saint-Maclou la Brière, Tocqueville les Murs, Vattetot sous Beaumont, Yébleron. Il couvre une superficie de 26,2 km<sup>2</sup>

### **Article 3 : SERVITUDES**

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

#### **3.1. Périmètres de protection immédiate**

**Toutes les activités sont interdites à l'exception :**

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Sont mises en place une plaque d'identification de l'ouvrage sur le forage, et une plaque d'identification du site avec le nom du Maître d'ouvrage ainsi qu'un numéro de téléphone au niveau de l'entrée du site. La margelle autour du forage est rénovée.

Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BRGM n°: BSS000FGTC (00752X0038) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

La parcelle est desservie par un chemin accessible en tout temps, elle est parfaitement clôturée de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusion avec une clôture de 2 mètres de hauteur minimum et un portail, à barreaux verticaux et surmonté d'une lisse défensive, de même hauteur, fermé à clef.

Les espaces en herbe et arborés sont entretenus régulièrement, les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

Tous les ouvrages permettant un accès à l'eau doivent être suffisamment protégés vis-à-vis des actes de malveillance et munis de détecteurs anti-intrusions permettant de prévenir le personnel du service des eaux de toute tentative d'intrusion.

### **3.2. Périmètres de protection rapprochée**

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les communes du PPR réalisent un schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) ou bilan hydrologique amélioré.

Les bétouilles identifiées au plan d'aménagement d'hydraulique douce (annexe 4) font l'objet d'aménagement, par la collectivité compétente en matière de ruissellement sur le territoire, visant à ralentir les volumes infiltrés et à réduire l'infiltration de limon. Une surveillance de l'état des aménagements est réalisée

Le puits situé sur la parcelle n°: 79 section de la commune d'Angerville-Bailleul doit être pourvu d'un capot étanche muni d'un dispositif anti-intrusion.

**Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.**

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

#### **INTERDIT**

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les autres forages sont comblés.

Rubrique 2 : Rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

#### **INTERDIT**

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

#### **INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

#### **INTERDIT**

Dans le cadre de travaux liés à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement collectif ou non collectif, à la voirie, à la gestion des eaux pluviales, et à tout autre réseau public, les excavations temporaires sont tolérées. Elles ne devront pas excéder 2 m de profondeur. Elles sont rebouchées à l'aide de matériaux inertes, non susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

#### **INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

#### **REGLEMENTE**

Seules les canalisations d'eaux usées et d'eau pluviale sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 5 ans.

Rubrique 7: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

#### **REGLEMENTE**

Les installations domestiques de stockage d'hydrocarbures existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). La création de bassin de rétention des eaux pluviales est autorisée.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

**INTERDIT**

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

**REGLEMENTE**

Les habitations existantes sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ou en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, les dispositifs d'assainissement non collectifs existants sont conformes à la réglementation en vigueur. Ils font l'objet d'un contrôle de conformité tous les 4 ans, les dispositifs non conformes sont prioritairement réhabilités.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

**INTERDIT**

Seule est autorisée la reconstruction après sinistre ou l'agrandissement de construction existante pour un usage domestique dans la limite de 10 % de la surface existante.

La réglementation s'appliquant aux bâtiments agricoles est précisée en rubrique 16.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**INTERDIT**

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique (nitrate).

**REGLEMENTE**

Seul l'épandage d'engrais organique (fumier, compost) est autorisé dans le respect des bonnes pratiques agricoles. Les stockages temporaires de fumier, au champ, (maximum 15 jours) sont interdits dans les axes de ruissellement.

Rubrique 13 : Stockage permanent de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

**REGLEMENTE**

Tout stockage susceptible de produire des jus se fait sur sols étanches. Ces stockages permettent la récupération des effluents et leur évacuation à l'extérieur du périmètre.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**REGLEMENTE**

Les stockages se font dans des bacs étanches avec dispositif de contrôle de l'étanchéité ou sur aire étanche avec récupération des effluents. L'évacuation des effluents liquides et lisiers se fait à l'extérieur du périmètre.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT / REGLEMENTE**

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, agricoles et le long des voies de circulation. Les traitements ponctuels et localisés (*rumex, ronces, chardons, orties*, espèces exotiques envahissantes de milieu terrestre) sont tolérés pour l'entretien des prairies. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

**REGLEMENTE**

La mise aux normes des bâtiments agricoles est autorisée. La conception des nouveaux bâtiments agricoles prévoit l'évacuation des liquides collectés vers l'extérieur du périmètre.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

**REGLEMENTE**

Ils sont implantés à plus de 100 m, ou au plus éloigné des captages et hors des axes de ruissellement.

Rubrique 18 : Gestion des herbages.

- **Retournement des herbages**

**INTERDIT**

Les parcelles suivantes sont maintenues en herbe

Commune d'Angerville Bailleul section A parcelles n : 64, 67, 68, 79, 80, 81, 120, 157, 158 pp.  
Commune de Bénarville section A parcelles n : 161 pp, 162 pp, 164, 165, 258 pp, 259 pp, 260, 324 pp, 325, 349 pp, 350 pp, 416 pp.  
Commune de Saint Maclou la Brière section A parcelles n : 16, 29, 35, 106, 107 pp, 108, 128 pp, 129 pp, 130 pp, 174, 175, 176, 177 pp, 179, 180, 181, 182 pp, 281, 355, 490.

- Les parcelles suivantes devront être remises en herbe ou autre couvert permanent stricte

Commune d'Angerville Bailleul : section A parcelles 172 pp, 216, 217.  
Commune de Bénarville section A parcelles n : 162, 261 pp, 349.  
Commune Saint-Maclou la Brière: n°: 177 pp, 389 pp, 532 pp.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

**INTERDIT**

La vocation forestière des parcelles suivantes demeure :

Commune d'Angerville Bailleul section A parcelles n : 61, 65, 73, 173 pp, 231, 232.  
Commune de Bénarville section A parcelles n : 160, 161 pp, 163, 171, 482, 484.  
Commune de Saint Maclou la Brière section A parcelles n : 30, 31, 32, 33, 107 pp, 109, 110, 111, 130, 178, 183.

L'exploitation forestière est autorisée.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

**INTERDIT**

Seules la création ou l'entretien des mares jouant un rôle hydraulique avéré est autorisé, en particulier les mares situées sur la parcelle n°: 282, section A, commune de Saint-Maclou la Brière et sur la parcelle n° : 527 ; section A ; commune de Bénarville.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

**INTERDIT**

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

**REGLEMENTE**

Possibilité de modification sous réserve de l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval des sites de captage.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

**INTERDIT**

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

**INTERDIT**

**3.3. Périmètres de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

**Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

- Les puits existants ils doivent être recensés et comblés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans. Le surcoût du contrôle d'étanchéité lié à une fréquence imposée d'un contrôle tous les 5 ans est à la charge du maître d'ouvrage ;

- Les stockages d'hydrocarbures sont recensés, ils font l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté et d'une mise en conformité, le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage ;
- Le périmètre de protection rapprochée constitue une zone à enjeu sanitaire. Les dispositifs d'assainissement non collectif pour les habitations situées en périmètre de protection rapprochée font l'objet d'une mise en conformité ;
- Les stockages agricoles (engrais et produits phytosanitaires liquides, effluents d'élevage, stockage permanent de matières fermentescibles) font l'objet d'un contrôle de respect de la prescription ;
- L'état des aménagements réalisés sur les bétouilles fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien permettant de ralentir les volumes infiltrés et de réduire l'infiltration de limon.

#### **Article 5 : TRAVAUX A REALISER**

- La margelle autour du forage est rénovée.
- Les communes du PPR réalisent un schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) ou bilan hydrologique amélioré, la mise en œuvre des aménagements préconisés est réalisée ;
- Les bétouilles identifiées au plan d'aménagement d'hydraulique douce (annexe 4) font l'objet d'aménagement,
- Le puits situé sur la parcelle n°: 79 section de la commune d'Angerville-Bailleul est pourvu d'un capot étanche muni d'un dispositif anti-intrusion.

#### **Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la Communauté d'agglomération Caux Seine agglomération et les communes d'Angerville-Bailleul et de Saint Maclou la Brière doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

#### **Article 7 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection des captages d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 8 : ABROGATIONS**

L'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 6 novembre 1975, pris au profit du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Bolbec, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, et les travaux liés à sa protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour du captage d'Angerville-Bailleul (indice BRGM n°: BSS000FGTC (00752X0038)), est abrogé.

### **TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En particulier, dès lors que la turbidité, mesurée en continu dans le forage, est supérieure ou égale à 1 NFU, le pompage est stoppé en l'absence d'un traitement de filtration. Un dispositif, associé à la mesure en continu de la turbidité dans le forage, permet de stopper automatiquement le pompage en cas de dépassement du seuil réglementaire.

Compte tenu du caractère chronique de la survenue de turbidité rendant le captage inutilisable sur de longues périodes de l'année, la collectivité met en place un traitement de potabilisation permettant en tout temps de distribuer une eau conforme à partir de ce captage.

#### **Article 10 : TRAITEMENT AUTORISÉ**

Les eaux subissent un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

#### **Article 11 : FIABILISATION ET SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU**

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation des bâtiments, du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

#### **Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE**

La Communauté d'agglomération Caux Seine agglo veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

#### **Article 13 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 14 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS**

Les installations doivent permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 15 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

En liaison avec le syndicat de bassin versant, la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). La Communauté d'agglomération Caux Seine agglo assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

#### **Article 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 17 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 18 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **Article 19 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie des communes d'Angerville-Bailleul, Bénarville, Bernières, Gonfreville-Caillet, Hattenville, Rouville, Saint-Maclou la Brière, Tocqueville les Murs, Vattetot sous Beaumont, Yébleron pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires d'Angerville-Bailleul, Bénarville, Bernières, Gonfreville-Caillet, Hattenville, Rouville, Saint-Maclou la Brière, Tocqueville les Murs, Vattetot sous Beaumont, Yébleron. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

#### **Article 20 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

### **Article 21 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

### **Article 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 23 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la présidente de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo, les maires des communes de d'Angerville-Bailleul, Bénarville, Bernières, Gonfreville-Caillet, Hattenville, Rouville, Saint-Maclou la Brière, Tocqueville les Murs, Vattetot sous Beaumont, Yébleron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'agence française de biodiversité de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

**- 7 JAN. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
- Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.
- Annexe 4 : Localisation des bétouilles dans le périmètre de protection rapprochée

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.*

*Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4- 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

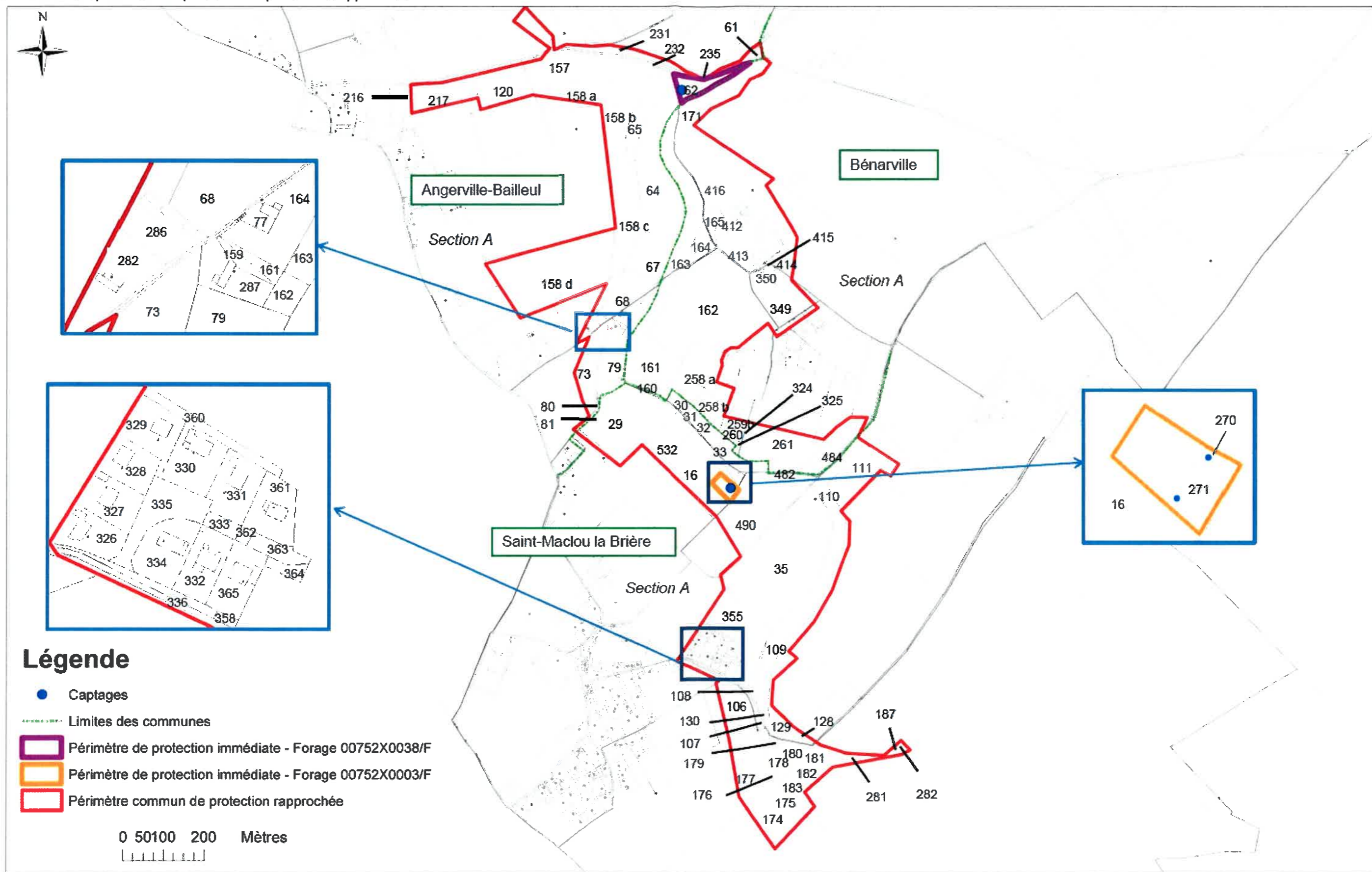


**Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection**

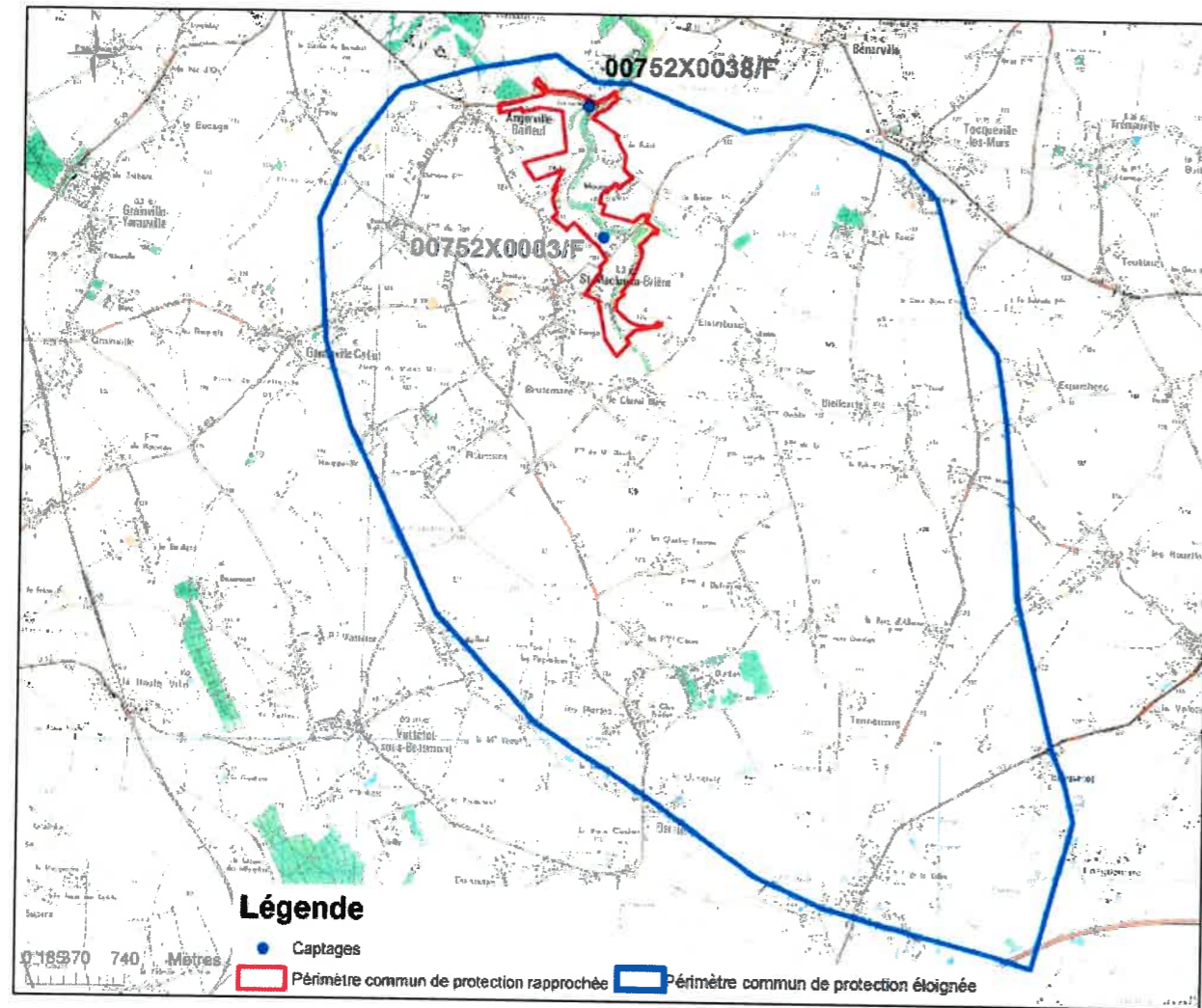
Captage d'eau potable d'Angerville-Bailleul  
(indice BRGM n°: BSS000FGTC (00752X0038))

Document réalisé à partir des avis du 22 décembre 2011 et du 10 mai 2015 de Mme Isabelle ASSELIN, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive	Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1 Puits et forages	I	RG
2 Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3 Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4 Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I	RG
5 Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6 Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7 Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8 Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9 Rejet d'assainissement non collectif	P	RG
10 Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11 Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12 Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	RG
13 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P	RG
14 Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15 Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I/P	RG
16 Installations agricoles et leurs annexes	P	RG
17 Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18 Retournement des herbages	I	RG
19 Défrichement forestier et coupes rases	I	RG
20 Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
21 Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22 Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23 Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24 Installations classées industrielles	I	RG

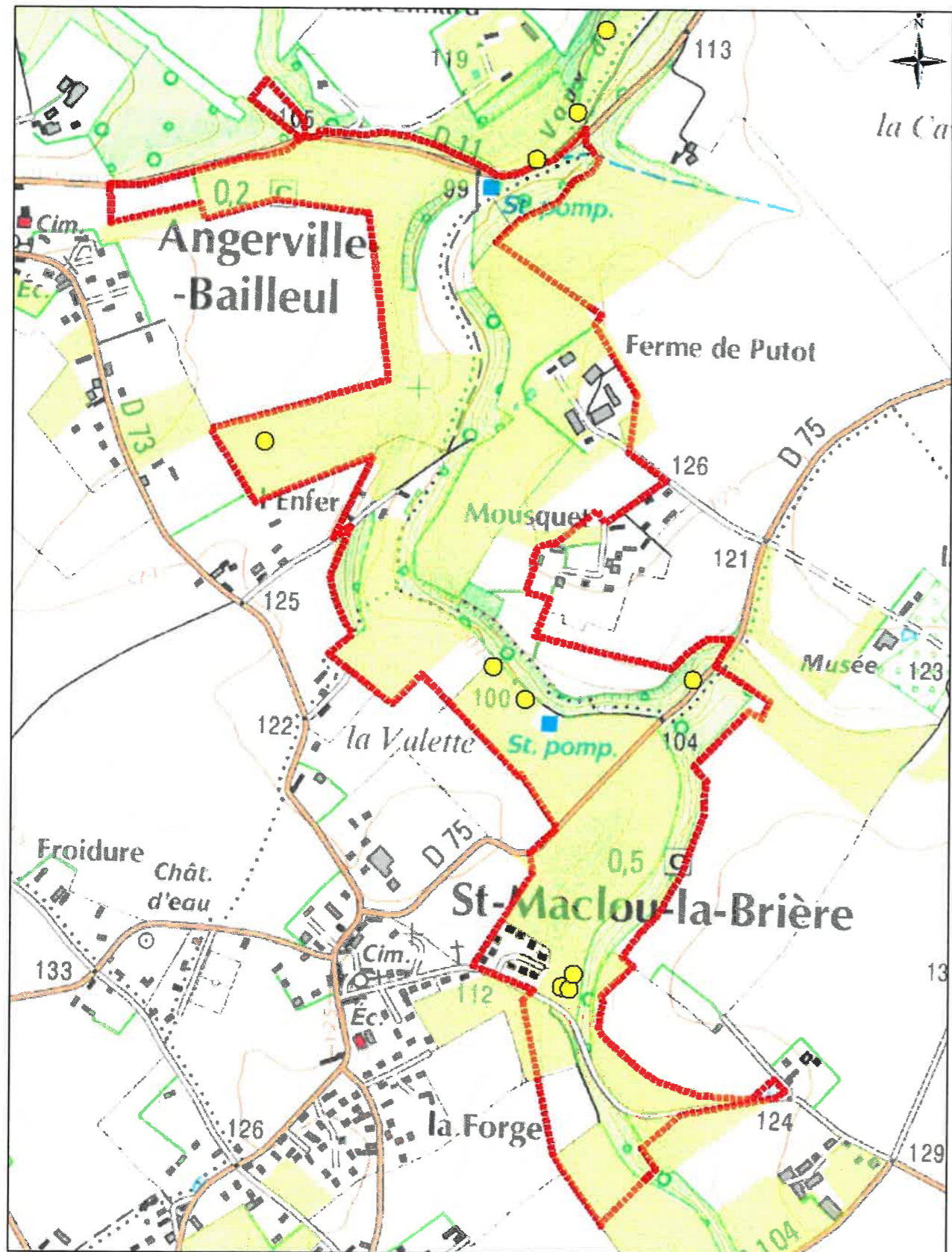


Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection





Annexe 4 : Localisation des bétaires dans le périmètre de protection rapprochée



**BÉTOIRE PPR SUR LE BAC D'ANGERVILLE**



Pôle Cadre de Vie  
 © Caux Vallée de Seine  
 Tous droits réservés  
 Diffusion et reproduction interdites  
 Date de réalisation: 19/10/2017

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-01-07-010

AP 07-01-21\_DUP et SUP Travaux captage ST MACLOU  
LA BRIERE relatifs à la dérivation des eaux et à la mise  
en place de périmètres de protection

**Direction de la Santé publique  
Pôle Santé Environnement  
Unité départementale de Seine-Maritime  
Affaire suivie par Jean-François BUCHER  
Tél. 02.32.18.32.35  
Mél. [jean-francois.bucher@ars.sante.fr](mailto:jean-francois.bucher@ars.sante.fr)**

**- 7 JAN. 2021**

**Arrêté du**  
**déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en**  
**place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Saint-Maclou la Brière et**  
**autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

**Maître d'ouvrage :** Communauté de communes campagne de Caux  
**Ouvrage :** forage de Saint-Maclou-la-Brière sur la commune de Saint-Maclou-la-Brière  
**Indice BRGM :** forage de Saint-Maclou-la-Brière n : BSS00FGRR (00752X0003)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu la délibération du 23 janvier 2012 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Bretteville-Saint-Maclou demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation;
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréée rédigés le 22 décembre 2011 et le 10 mai 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 12 octobre 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre au 20 décembre 2019;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 janvier 2020;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 13 novembre 2020 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 décembre 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage du 15 décembre 2020 ;
- VU la réponse du maître d'ouvrage en date du 22 décembre 2020 ;

**Considérant**

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de communes Campagne de Caux ;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRETE**

**TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 1 : DERIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté de communes campagne de Caux, la dérivation des eaux du captage de « Saint-Maclou-la-Brière » situé sur la commune de Saint-Maclou la Brière indice BRGM n : BSS000FGRR (00752X0003).

**Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création du périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage de « Saint-Maclou-la-Brière », indice BRGM n : BSS000FGRR (00752X0003).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 1800 m<sup>3</sup>/jour pour le forage de « Saint-Maclou la Brière ». Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Les périmètres de protection immédiate**

**Les périmètres de protection immédiate :**

Ils sont figurés sur le plan en annexe 2 ci-joint.



Le forage de « Saint-Maclou la Brière » couvre une surface de 1600 m<sup>2</sup>, il est situé sur la commune de Saint-Maclou la Brière : indice BRGM n : BSS000FGRR (00752X0003), parcelles cadastrées n° 16 pour partie (pp) 270 pp et 271 de la section A.

La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité. L'indice BRGM et le nom du captage figurent sur la ressource.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est commun avec celui du forage d'Angerville Bailleuil exploité par la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes d'Angerville-Bailleuil, Bénarville et Saint-Maclou la Brière. Il s'étend sur une surface de 74,5 hectares.

Commune d'Angerville-Bailleuil, parcelles n°: 61, 64, 65, 67,68, 73, 77, 79, 80, 81pp, 120, 157,158a pp, 158b pp, 158 c, 158 d 159, 161, 162, 163, 164, 172 pp, 173 pp, 216, 217, 231, 232, 235, 282, 286, 287 de la section A.

Commune de Bénarville, parcelles n°: 160, 161, 162, 163, 164, 165, 171, 258, 259 pp, 260, 261 pp, 324, 325, 349, 350, 412, 413, 414, 415, 416 pp, 482, 484 de la section A.

Commune de Saint-Maclou la Brière, parcelles n°: 16 pp, 29, 30, 31, 32, 33, 35 pp, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 128 pp, 129 pp, 130, 174, 175, 176, 177 pp, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 187 pp, 271 pp, 281, 282, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 355, 358, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 389 pp, 490, 532 pp, de la section A.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Commun aux deux ouvrages, il est figuré sur le plan en annexe 3 ci-joint.

Il est situé sur les communes d'Angerville-Bailleuil, Bénarville, Bernières, Gonfreville-Caillet, Hattenville, Rouville, Saint-Maclou la Brière, Tocqueville les Murs, Vattetot sous Beaumont, Yébleron. Il couvre une superficie de 26,2 km<sup>2</sup>

### **Article 3 : SERVITUDES**

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

#### **3.1. Périmètres de protection immédiate**

**Toutes les activités sont interdites à l'exception :**

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Sont mises en place une plaque d'identification de l'ouvrage sur le forage. Le piézomètre est équipé d'un dispositif approprié de fermeture étanche qui assure une protection vis-à-vis des eaux superficielles et des actes de malveillance.

Un système de mise en décharge au niveau du forage indice BRGM n : BSS000FGRR (00752X0003) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Les parcelles sont desservies par un chemin accessible en tout temps, elles sont parfaitement clôturées de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusion avec une clôture de 2 mètres de hauteur minimum et un portail, à barreaux verticaux et surmonté d'une lisse défensive, de même hauteur, fermé à clef.

Les espaces en herbe et arborés sont entretenus régulièrement, les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

Tous les ouvrages permettant un accès à l'eau doivent être suffisamment protégés vis-à-vis des actes de malveillance et munis de détecteurs anti-intrusions permettant de prévenir le personnel du service des eaux de toute tentative d'intrusion.

### **3.2. Périmètres de protection rapprochée**

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les communes du PPR réalisent un schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) ou bilan hydrologique amélioré.

Les bétouilles identifiées au plan d'aménagement d'hydraulique douce (annexe 4) font l'objet d'aménagement, par la collectivité compétente en matière de ruissellement et de la protection de la ressource en eau sur le territoire, visant à ralentir les volumes infiltrés et à réduire l'infiltration de limon. Une surveillance de l'état des aménagements est réalisée

Le puits situé sur la parcelle n°: 79 section de la commune d'Angerville-Bailleul doit être pourvu d'un capot étanche muni d'un dispositif anti-intrusion.

**Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.**

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

#### **INTERDIT**

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les autres forages sont comblés.

Rubrique 2 : Rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

#### **INTERDIT**

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

#### **INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

#### **INTERDIT**

Dans le cadre de travaux liés à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement collectif ou non collectif, à la voirie, à la gestion des eaux pluviales, et à tout autre réseau public, les excavations temporaires sont tolérées. Elles ne devront pas excéder 2 m de profondeur. Elles sont rebouchées à l'aide de matériaux inertes, non susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

#### **INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

#### **REGLEMENTE**

Seules les canalisations d'eaux usées et d'eau pluviale sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 5 ans.

Rubrique 7°: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

#### **REGLEMENTE**

Les installations domestiques de stockage d'hydrocarbures existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). La création de bassin de rétention des eaux pluviales est autorisée.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

#### **INTERDIT**

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

**REGLEMENTE**

Les habitations existantes sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ou en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, les dispositifs d'assainissement non collectifs existants sont conformes à la réglementation en vigueur. Ils font l'objet d'un contrôle de conformité tous les 4 ans, les dispositifs non conformes sont prioritairement réhabilités.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

**INTERDIT**

Seule est autorisée la reconstruction après sinistre ou l'agrandissement de construction existante pour un usage domestique dans la limite de 10 % de la surface existante.  
La réglementation s'appliquant aux bâtiments agricoles est précisée en rubrique 16.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**INTERDIT**

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique (nitrate).

**REGLEMENTE**

Seul l'épandage d'engrais organique (fumier, compost) est autorisé dans le respect des bonnes pratiques agricoles. Les stockages temporaires de fumier, au champ, (maximum 15 jours) sont interdits dans les axes de ruissellement.

Rubrique 13 : Stockage permanent de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

**REGLEMENTE**

Tout stockage susceptible de produire des jus se fait sur sols étanches. Ces stockages permettent la récupération des effluents et leur évacuation à l'extérieur du périmètre.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**REGLEMENTE**

Les stockages se font dans des bacs étanches avec dispositif de contrôle de l'étanchéité ou sur aire étanche avec récupération des effluents. L'évacuation des effluents liquides et lisiers se fait à l'extérieur du périmètre.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT / REGLEMENTE**

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, agricoles et le long des voies de circulation. Les traitements ponctuels et localisés (*rumex, ronces, chardons, orties, espèces exotiques envahissantes de milieu terrestre*) sont tolérés pour l'entretien des prairies. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

**REGLEMENTE**

La mise aux normes des bâtiments agricoles est autorisée. La conception des nouveaux bâtiments agricoles prévoit l'évacuation des liquides collectés vers l'extérieur du périmètre.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

**REGLEMENTE**

Ils sont implantés à plus de 100 m, ou au plus éloigné des captages et hors des axes de ruissellement.

Rubrique 18 : Gestion des herbages.

- **Retournement des herbages**

**INTERDIT**

Les parcelles suivantes sont maintenues en herbe

Commune d'Angerville Bailleul section A parcelles n : 64, 67, 68, 79, 80, 81, 120, 157, 158 pp.

Commune de Bénarville section A parcelles n : 161 pp, 162 pp, 164, 165, 258 pp, 259 pp, 260, 324 pp, 325, 349 pp, 350 pp, 416 pp.

Commune de Saint Maclou la Brière section A parcelles n : 16, 29, 35, 106, 107 pp, 108, 128 pp, 129 pp, 130 pp, 174, 175, 176, 177 pp, 179, 180, 181, 182 pp, 281, 355, 490.

- Les parcelles suivantes devront être remises en herbe ou autre couvert permanent stricte

Commune d'Angerville Bailleul : section A parcelles 172 pp, 216, 217.

Commune de Bénarville section A parcelles n : 162, 261 pp, 349.

Commune Saint-Maclou la Brière: n°: 177 pp, 389 pp, 532 pp.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

**INTERDIT**

La vocation forestière des parcelles suivantes demeure :

Commune d'Angerville Bailleul section A parcelles n : 61, 65, 73, 173 pp, 231, 232.

Commune de Bénarville section A parcelles n : 160, 161 pp, 163, 171, 482, 484.

Commune de Saint Maclou la Brière section A parcelles n : 30, 31, 32, 33, 107 pp, 109, 110, 111, 130, 178, 183.

L'exploitation forestière est autorisée.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

**INTERDIT**

Seules la création ou l'entretien des mares jouant un rôle hydraulique avéré est autorisé, en particulier les mares situées sur la parcelle n°: 282, section A, commune de Saint-Maclou la Brière et sur la parcelle n° : 527 ; section A ; commune de Bénarville.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

**INTERDIT**

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

**REGLEMENTE**

Possibilité de modification sous réserve de l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval des sites de captage.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

**INTERDIT**

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

**INTERDIT**

**3.3. Périmètres de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

**Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

- Les puits existants ils doivent être recensés et comblés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans. Le surcoût du contrôle d'étanchéité lié à une fréquence imposée d'un contrôle tous les 5 ans est à la charge du maître d'ouvrage ;
- Les stockages d'hydrocarbures sont recensés, ils font l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté et d'une mise en conformité, le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage ;
- Le périmètre de protection rapprochée constitue une zone à enjeu sanitaire. Les dispositifs d'assainissement non collectif pour les habitations situées en périmètre de protection rapprochée font l'objet d'une mise en conformité ;

- Les stockages agricoles (engrais et produits phytosanitaires liquides, effluents d'élevage, stockage permanent de matières fermentescibles) font l'objet d'un contrôle de respect de la prescription ;
- L'état des aménagements réalisés sur les bétouilles fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien permettant de ralentir les volumes infiltrés et de réduire l'infiltration de limon.

#### **Article 5 : TRAVAUX A REALISER**

- Les communes du PPR réalisent un schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) ou bilan hydrologique amélioré, la mise en œuvre des aménagements préconisés est réalisée ;
- Les bétouilles identifiées au plan d'aménagement d'hydraulique douce (annexe 4) font l'objet d'aménagement,
- Le puits situé sur la parcelle n°: 79 section de la commune d'Angerville-Bailleul est pourvu d'un capot étanche muni d'un dispositif anti-intrusion.

#### **Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la Communauté de communes campagne de Caux et les communes d'Angerville-Bailleul et de Saint Maclou la Brière doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

#### **Article 7 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection des captages d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 8 : ABROGATIONS**

L'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 10 avril 2001, pris au profit du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Bretteville Saint-Maclou, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, et les travaux liés à sa protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour du captage de Saint-Maclou-la-Brière (indice BRGM n : BSS000FGRR (00752X0003)), est abrogé.

<b>TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</b>
--

#### **Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En particulier, dès lors que la turbidité, mesurée en continu dans le forage, est supérieure ou égale à 1 NFU, le pompage est stoppé en l'absence d'un traitement de filtration. Un dispositif, associé à la mesure en continu de la turbidité dans le forage, permet de stopper automatiquement le pompage en cas de dépassement du seuil réglementaire.

Compte tenu du caractère chronique de la survenue de turbidité rendant le captage inutilisable sur de longues périodes de l'année, la collectivité met en place un traitement de potabilisation permettant en tout temps de distribuer une eau conforme à partir de ce captage.

#### **Article 10 : TRAITEMENT AUTORISÉ**

Les eaux subissent un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

#### **Article 11 : FIABILISATION ET SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU**

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation des bâtiments, du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

#### **Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE**

La Communauté de communes campagne de Caux veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

#### **Article 13 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 14 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS**

Les installations doivent permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 15 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

En liaison avec le syndicat de bassin versant, la Communauté de communes campagne de Caux promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). La Communauté de communes campagne de Caux assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

#### **Article 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement

notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 17 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 18 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **Article 19 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie des communes d'Angerville-Bailleul, Bénarville, Bernières, Gonfreville-Caillet, Hattenville, Rouville, Saint-Maclou la Brière, Tocqueville les Murs, Vattetot sous Beaumont, Yébleron pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires d'Angerville-Bailleul, Bénarville, Bernières, Gonfreville-Caillet, Hattenville, Rouville, Saint-Maclou la Brière, Tocqueville les Murs, Vattetot sous Beaumont, Yébleron. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

#### **Article 20 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### **Article 21 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

## **Article 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 23 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la présidente de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo, les maires des communes de d'Angerville-Bailleul, Bénarville, Bernières, Gonfreville-Caillet, Hattenville, Rouville, Saint-Maclou la Brière, Tocqueville les Murs, Vattetot sous Beaumont, Yébleron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'agence française de biodiversité de Seine-Maritime.

**- 7 JAN. 2021**

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.

Annexe 4 : Localisation des bétouilles dans le périmètre de protection rapprochée

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.*

*Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4- 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

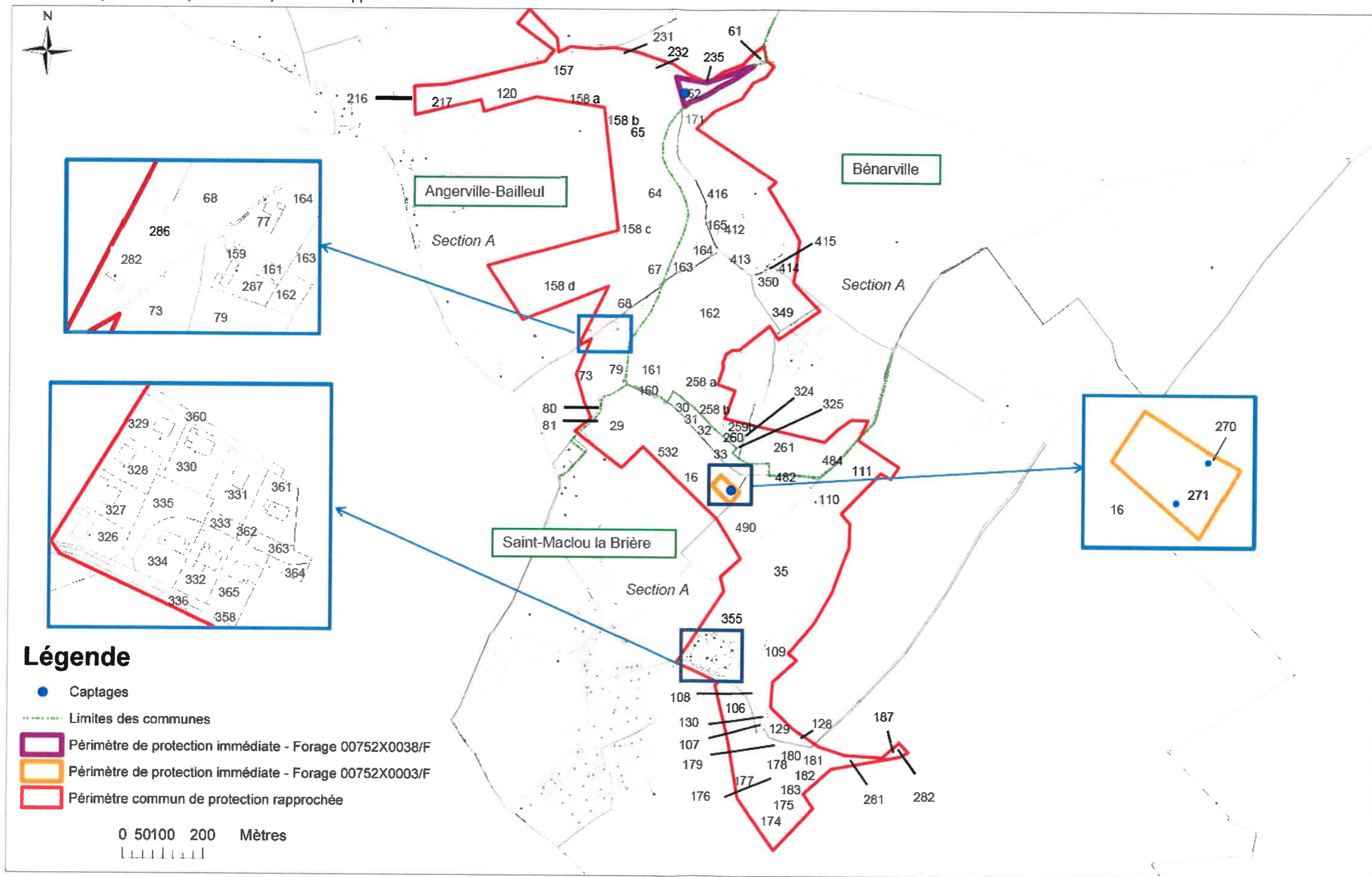


**Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection**

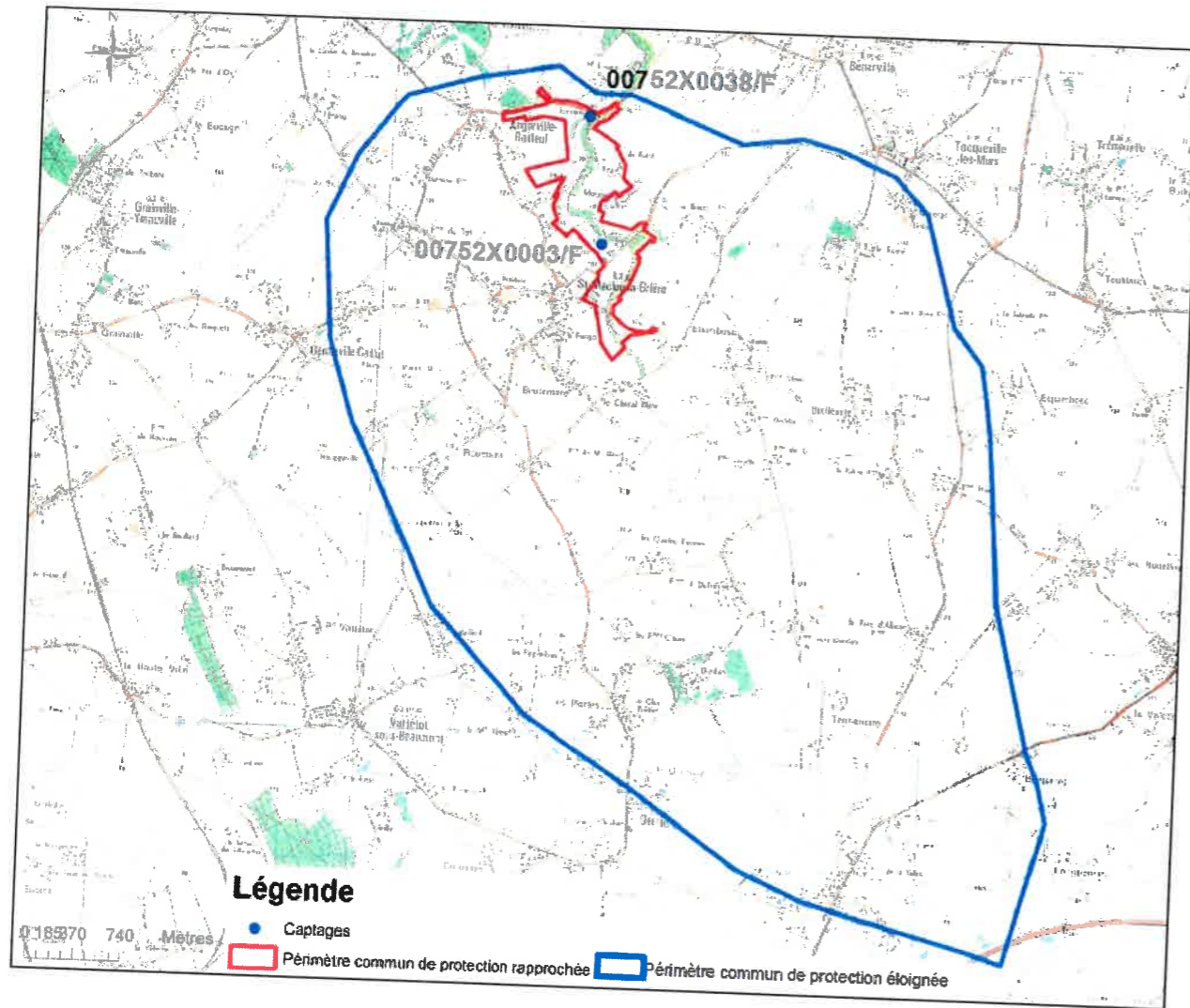
Captage d'eau potable d'Angerville-Bailleul  
(indice BRGM n°: BSS000FGTC (00752X0038))

Document réalisé à partir des avis du 22 décembre 2011 et du 10 mai 2015 de Mme Isabelle ASSELIN, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

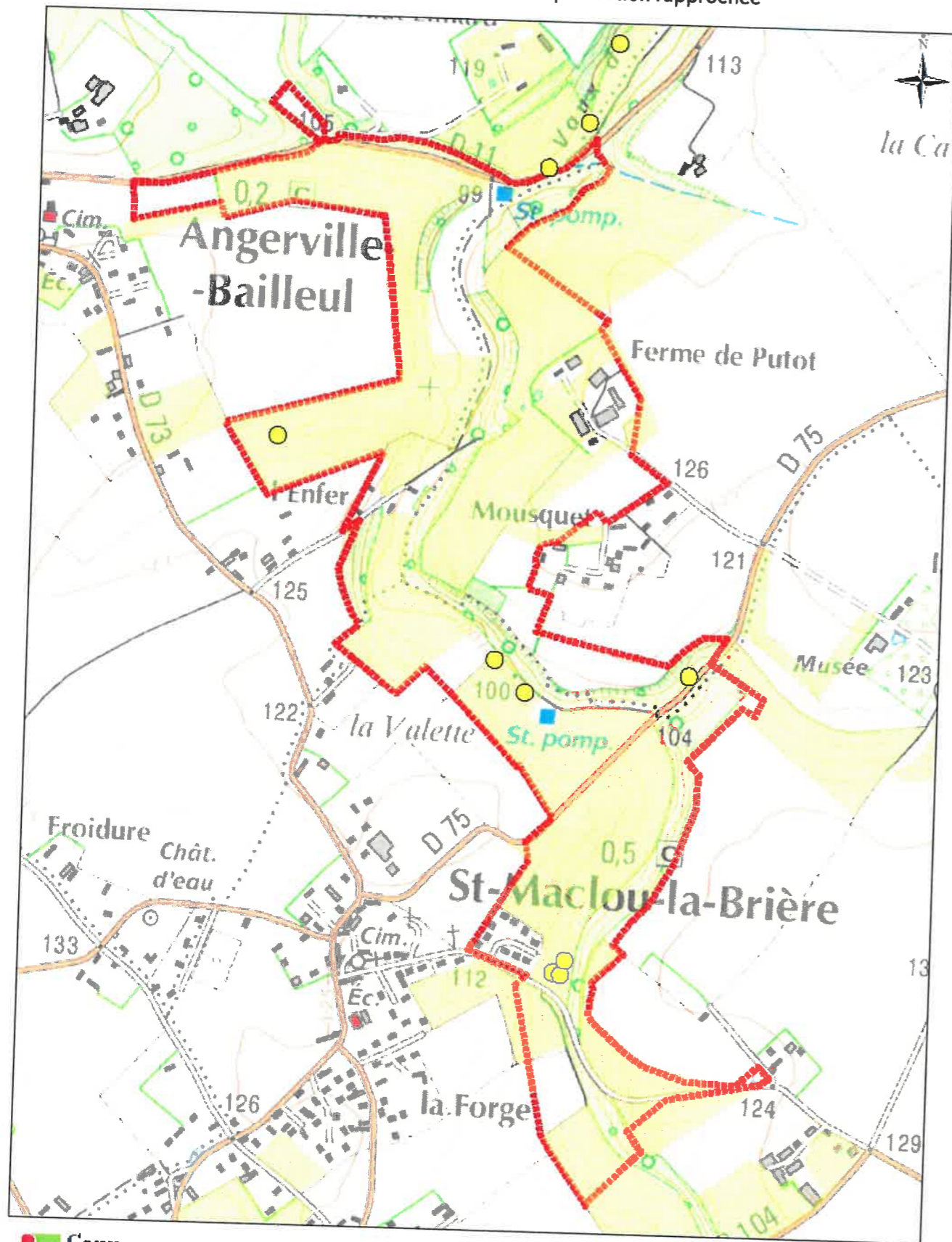
I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I/P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	P	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	I	RG
19	Défrichage forestier et coupes rases	I	RG
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées industrielles	I	RG



Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection



Annexe 4 : Localisation des bétaires dans le périmètre de protection rapprochée



**BÉTOIRE PPR SUR LE BAC D'ANGERVILLE**

110  
Mètres

Fôle Cadre de Vie  
© Caux Vallée de Seine  
Tous droits réservés  
Diffusion et reproduction interdites

Date de réalisation: 19/10/2017

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-01-12-005

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté du  
17 septembre 1957 modifié, portant création du syndicat  
intercommunal d'adduction d'eau potable et  
d'assainissement de la Vallée de l'Yères

*Transfert du siège social à Récamp*



**Arrêté du 12 JAN. 2021**

modifiant l'arrêté du 17 septembre 1957 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la vallée de l'Yères.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Elections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-75 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la délibération du comité syndical du SIAEPA de la vallée de l'Yères en date du 17 septembre 2020 sollicitant le transfert du siège social à Réalcamp ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après favorables à cette modification

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Fallencourt	3 novembre 2020	Preuseville	9 octobre 2020
Grandcourt	8 décembre 2020	St Riquier-en-Rivière	23 octobre 2020

- Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Dancourt du 29 octobre 2020 ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 3 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 est modifié comme suit :

"Le siège du syndicat est fixé au 15B rue de l'Eglise à Réalcamp (76340).

**Article 2** - Les statuts modifiés du SIAEPA de la vallée de l'Yères, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIAEPA de la vallée de l'Yères, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation  
le sous-préfet



Alain GUEYDAN

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'YERES

## STATUTS

Article 1<sup>er</sup> : En application des articles L 5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de DANCOURT, FALLENCOURT, GRANDCOURT, PREUSEVILLE et SAINT RIQUIER-en-RIVIERE un syndicat dénommé «syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la vallée de l'Yères».

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'adduction de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif.

Les territoires concernés sont les suivants :

➤ en eau potable :

DANCOURT, FALLENCOURT, GRANDCOURT, PREUSEVILLE et SAINT RIQUIER-en-RIVIERE

➤ en assainissement :

DANCOURT, FALLENCOURT, GRANDCOURT, PREUSEVILLE et SAINT RIQUIER-en-RIVIERE

2.1 - Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- Autorité organisatrice du service,
- Exploitation du service en régie,
- Fonctionnement de la régie,
- Etudes générales et maître d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- Achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- Représentation des collectivités membres.

2.2 – Au titre de l'assainissement :

- Organisation du service public de l'assainissement collectif et non collectif,
- Etudes générales et maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement collectif de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- Contrôle des branchements collectifs,
- Contrôle des installations non collectives,
- Mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations
- Après décision du comité syndical, entretien, amélioration ou création des installations individuelles existantes ou nouvelles, aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

Le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat. Le contenu de la convention sera soumis au comité syndical. Le syndicat pourra assurer l'entretien des installations au même titre que l'assainissement collectif sous réserve de leur mise en conformité.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 15B rue de l'Eglise à REALCAMP (76340).



Article 4 :Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents ainsi que de six membres et d'un secrétaire.

Article 7 : Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers et les communes. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable du centre des finances de BLANGY-sur-BRESLE.

Article 9 : Un règlement intérieur viendra préciser en tant que besoin les dispositions qui précèdent.

Article 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du : **12 JAN. 2021**

Le préfet,  
P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet,



Alain GUEYDAN

Sous-préfecture du Havre

76-2021-01-08-002

Arrêté n° 2021-01-08 portant attribution de la médaille  
d'honneur régionale, départementale et communale

*Arrêté préfectoral attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale*



**Arrêté n° 2021-01-08 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-82 du 25 novembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre ;

**A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021**

*Sur proposition de la sous-préfète du Havre,*

**ARRETE**

**Article 1er** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**Médaille de vermeil**

**- Monsieur LE BER MICHEL**  
Ancien maire, MIRVILLE,

### **Médaille d'argent**

**- Monsieur FLAMANT CHRISTIAN**  
Adjoint au maire, SAINT-MAURICE-D'ETELAN,

**Article 2** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

### **Médaille d'or**

**- Madame ANGOT Muriel**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur ANNAB OMAR**  
Animateur principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame Aoustin Emilie**  
Assistante médicale administrative classe exceptionnelle, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

**- Monsieur AUBIN FRÉDÉRIC**  
Agent technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur AUBIN Jérôme**  
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame BAK-SCHMALTZ Martine**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie d'Harfleur

**- Monsieur BAUDRY Dominique**  
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur BERTOIS Jacques**  
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur BLANCHARD DENIS**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Monsieur BONNEVILLE THIERRY**  
Brigadier chef principal, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame BOURGEOUX BRIGITTE**  
Ingénieur, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame BUSSEREAU Véronique**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame CACHELEUX CATHERINE**  
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE DE LILLEBONNE
  
- **Madame CAILLAT VÉRONIQUE**  
Assistant socio-éducatif 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Monsieur CANTAIS Jackie**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame COAT Martine**  
Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Monsieur COISY EMMANUEL**  
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame COTTARD SYLVIE**  
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame COULBAUX MARIE-PIERRE**  
Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Monsieur DANGER Michael**  
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame DECULTOT Joëlle**  
Rédacteur principal de 1ère classe, Ville de Sainte Adresse
  
- **Monsieur DELAUNAY Patrick**  
Agent de Maîtrise Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE
  
- **Madame DONNET ÉVELYNE**  
Rédacteur principal 2ème classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE
  
- **Monsieur DUPRAY Hugues**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame DURIVAU GISÈLE**  
Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame ESNAULT BRIGITTE**  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE DE LILLEBONNE
  
- **Monsieur GAINVILLE Alain**  
Agent de maîtrise principal, ALCEANE
  
- **Madame GODALLIER ISABELLE**  
Rédacteur Principal 1ère classe, Mairie de Montivilliers
  
- **Monsieur HAFFRAY Georges**  
Agent de Maîtrise, LE HAVRE SEINE METROPOLE
  
- **Madame HATAY Béatrice**  
Cadre supérieur de santé, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame HEMON Nathalie**  
Rédacteur principal 2ème classe, Centre Communal d'Action Sociale
  
- **Madame HOUEL Sylvie**  
Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DE BOLBEC

- **Monsieur HOULLIER MARC**  
Technicien, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame JAGU CATHERINE**  
Educateur Jeunes Enfants 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame KORDZINSKI ISABELLE**  
Manipulatrice electroradio CS, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- **Monsieur LEBORGNE GERALD**  
Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur LEBRUN Martial**  
Adjoint technique principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame LECLERC Véronique**  
AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE, EHPAD - Bouic-Manoury

- **Monsieur LECOUTRE JEAN-MICHEL**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LEDIER Véronique**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LEFEVRE Nadia**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur LEHOUX Jean-Christophe**  
Technicien principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Monsieur LEMESLE Michel**  
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DE BOLBEC

- **Madame LEMIEUX Corinne**  
Rédacteur Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame LENORMAND Marie-Paule**

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur LETHUILLIER Jérôme**

Attaché Territorial, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame MARIE Christine**

Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1ere classe, Ville de Port-Jérôme-sur-Seine

- **Monsieur MARTOT FÉLIX**

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur MASSELINE PHILIPPE**

Agent de Maîtrise Principal, CA CAUX SEINE AGGLO

- **Monsieur MELIOT William**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame MOREAU Fabienne**

Adjoint technique principal 2ème classe, Centre Communal d'Action Sociale

- **Monsieur MOREL PASCAL**

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur PAILLES Frank**

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur PAIN MARC**

Technicien principal 2ème classe, Ville de Sainte Adresse

- **Monsieur PATRICK JOSÉ**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame PICHEREAU ÉLISABETH**

Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE



- **Madame POMELLE DOMINIQUE**

Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur RAHAL BELKACEM**

Educateur principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur REITSEMA Willem-Jan**

Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame RIFFELMACHER SYLVIE**

Technicien principal 1ère classe, Mairie d'Harfleur

- **Madame SMIDA MICHÈLE**

ATSEM, Mairie de La Cerlangue

- **Madame TOUCHARD Laurence**

Rédacteur Principal 1ère classe, Ville de Sainte Adresse

- **Monsieur TOUTAIN Daniel**

Technicien, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Monsieur USSEL Laurent**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame VALLERENT Sylvie**

Rédacteur Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame VASSA Yvette**

Ajoint technique 2ème classe, MAIRIE DE LILLEBONNE

- **Monsieur VERDIER David**

Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur VIAL Philippe**

Technicien, Mairie d'Harfleur

- **Madame VICTOOR Christiane**  
ATSEM Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**Médaille de vermeil**

- **Madame AISSAOUI CHRISTINE**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur ALLONIER CHRISTOPHE**  
Attaché Principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur ALONSO-CHEVALIER FRANÇOIS**  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur BECKER JEAN-MICHEL**  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame BELLAMY ISABELLE**  
Rédacteur territorial principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- **Monsieur BERTIN EMMANUEL**  
Technicien, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur BREARD LUDOVIC**  
Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame BUREL SÉVERINE**  
Adjoint technique principal 1ère classe, Ville de Port-Jérôme-sur-Seine

- **Monsieur CANAYER GILLES**  
Attaché Principal, Ville de Sainte Adresse

- **Monsieur CHATI JAMEL**  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur DAVID LUC**

Agent de Maîtrise, Mairie de Fécamp

**- Monsieur DEGUEUR ÉRIC**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame DELAHAYE SOPHIE**

Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur DESLANDES JEAN-JACQUES**

Agent de Maîtrise Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Monsieur DUCLOS SYLVAIN**

Technicien supérieur, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

**- Monsieur DURECU GERALD**

Agent de Maîtrise Principal, ALCEANE

**- Madame DURET SOPHIE**

AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

**- Monsieur EGGIMANN Thierry**

Agent de Maîtrise Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Monsieur ESNALT CHRISTOPHE**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Madame EUDIER MURIEL**

Rédacteur Principal 1ère classe, ALCEANE

**- Monsieur GERVAIS DOMINIQUE**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame GIBEAUX BRIGITTE**

Rédacteur Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Madame GOMONT NADINE**

Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles, SIVOS - RPI DE GRANDCAMP

**- Madame GUEROUT HÉLÈNE**

Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur HACHE HERVÉ**

Technicien principal 1ère classe, ALCEANE

**- Monsieur HAMEL LAURENT**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame HARDY VALÉRIE**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame HAUGUEL VALÉRIE**

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, Mairie d'Harfleur

**- Monsieur HERAUVILLE JEAN-YVES**

Ingénieur Principal, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur HEROUARD PASCAL**

Agent technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur JACQUELINE FRANCK**

Agent de Maîtrise Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Monsieur JAHOUEL YANNICK**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur JEANNE-DIT-FOUQUE OLIVIER**

Ingénieur Principal, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur JOLY OLIVIER**

Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame JOSPITRE JOËLLE**  
ATSEM Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame JOURDAIN SOPHIE**  
Rédacteur Principal 1ère classe, Centre Communal d'Action Sociale
  
- **Monsieur KARA ÉRIC**  
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Monsieur LACAILLE JEAN-PHILIPPE**  
Agent de Maîtrise Principal, ALCEANE
  
- **Monsieur LAGO PATRICK**  
Agent de Maîtrise Principal, Ville de Port-Jérôme-sur-Seine
  
- **Madame LAMBERT PASCALE**  
Agent de Maîtrise, Ville de Port-Jérôme-sur-Seine
  
- **Madame LASSIRE MURIEL**  
ANIMATEUR, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame LE DANTEC MAGALI**  
Ingénieur Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE
  
- **Madame LE FRIEC FABIENNE**  
Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame LEJEUNE MARTINE**  
Agent de Maîtrise, Ville de Port-Jérôme-sur-Seine
  
- **Madame LEMONNIER ISABELLE**  
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame LE QUERNEC MIREILLE**  
Attaché Principal, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame LESNE MURIEL**

ATSEM Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame LUCAS GHISLAINE**

Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles, SIVOS - RPI DE GRANDCAMP

**- Madame MARCHAND SYLVIE**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame MUTEL VALÉRIE**

Rédacteur Principal 1ère classe, Ville de Port-Jérôme-sur-Seine

**- Madame NAVARRE CHANTAL**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, Ville de Port-Jérôme-sur-Seine

**- Monsieur PERTUZON CHRISTOPHE**

Agent de Maîtrise Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Monsieur SIMONET DENIS**

Agent de Maîtrise, Ville de Port-Jérôme-sur-Seine

**- Monsieur SLIMANI MUSTAPHA**

Agent de Maîtrise Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Monsieur SOHARD FRANK**

Rédacteur Principal 1ère classe, ALCEANE

**- Monsieur THIEBAULT ROLAND**

Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur THIERRY PATRICK**

Garde champêtre chef principal, CA CAUX SEINE AGGLO

**- Madame TIFFAINE FRANÇOISE**

Assistant de conservation principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur TOUTAIN Didier**  
agent de maîtrise principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur TOUTAIN LAURENT**  
Adjoint d'animation principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur VASSE Benoît**  
Adjoint Technique Principal 1ère classe, Mairie de Cauville sur Mer

- **Madame VEGUER CHRISTOPHE**  
Rédacteur principal 2ème classe, Centre Communal d'Action Sociale

- **Madame VENTRE MURIEL**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur VERDIERE DOMINIQUE**  
Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur VERDIERE JACKY**  
Ingénieur Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame VERMEULEN CHRISTELLE**  
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame VINCENT JANINE**  
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe, COMMUNE DE BEUZEVILLE LA  
GRENIER

- **Madame VOISIN ÉLISABETH**  
Infirmière Anesthésiste 2ème grade, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

## Médaille d'argent

**- Madame ALLAIN SABINE**

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame ALLEAUME JOSEPHINE**

Adjoint d'animation principal 2ème classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

**- Madame AUFFRET ALEXANDRA**

Educateur Jeunes Enfants 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur AUGER JÉRÔME**

Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame AUVRAY CORINNE**

INFIRMIERE, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

**- Monsieur BALLANDONNE Benoist**

Garde champêtre chef principal, Mairie de Froberville

**- Madame BARTHELEMY MARIE-NICOLE**

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame BARTHELEMY SIBYLLE**

Animateur principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame BAR VIRGINIE**

Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame BEAUFILS JESSICA**

Rédacteur, MAIRIE DE BOLBEC

**- Madame BEIGLE FLORENCE**

Agent de Service Hospitalier Qualifié classe supérieure, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

**- Madame BELLEVAL VALÉRIE**

Infirmière en soins généraux classe normale, Centre Communal d'Action Sociale



**- Madame BESSONNET VÉRONIQUE**

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, Mairie d'Yport

**- Monsieur BLAISE ANTONY**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Monsieur BLONDEL CHRISTOPHE**

Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame BOËNNEC CELINE**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

**- Madame BONDEVILLE DOROTHÉE**

Adjoint administratif, MAIRIE DE LILLEBONNE

**- Madame BOUILLON VALÉRIE**

AIDE SOIGNANTE, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

**- Madame BOULANT FLORENCE**

AIDE SOIGNANTE, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

**- Madame BRAQUEHAIS SÉVERINE**

AIDE SOIGNANTE, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

**- Monsieur BROCHARD MICHAËL**

Garde champêtre chef principal, MAIRIE DE SAINT-LEONARD

**- Monsieur CAUCHARD SYLVAIN**

Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame CAVELIER LUCILLE**

Rédacteur Principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

**- Madame CHARLES-ELIE-NELSON ISABELLE**

REDACTEUR, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame CHENU PATRICIA**

Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieur, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

**- Monsieur CHETIOUI MOHAMED**

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame CORDEVANT MARIANICK**

Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame COUDERC FABIENNE**

Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

**- Madame COUPRY CÉLINE**

Agent de Maîtrise Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Madame CRAMPON FLORENCE**

Agent de Maîtrise, Mairie de Montivilliers

**- Monsieur DAYES BENOIT**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

**- Madame DEHORS VALÉRIE**

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE LILLEBONNE

**- Monsieur DEMARE CHRISTOPHE**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame DESMONT SANDRINE**

Adjoint Administratif Principal, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

**- Madame DEVAUX-BARAY CÉLINE**

AIDE SOIGNANTE, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

**- Madame DILMI FATIMA**

Adjoint d'animation principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur DOUE FRÉDÉRIC**

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur DUCHESNE SERGE**

Assistant socio-éducatif 2ème classe, MAIRIE DE LILLEBONNE

**- Monsieur DUHAMEL DAVID**

Rédacteur territorial, Mairie de Fécamp

**- Madame DUHAMEL ISABELLE**

Agent de Service Hospitalier Qualifié classe supérieure, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

**- Monsieur DURAND DAVID**

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame ÉBRAN SÉVERINE**

AIDE SOIGNANTE, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

**- Madame EDDE PATRICIA**

Assistant de conservation 8ème échelon, CA CAUX SEINE AGGLO

**- Monsieur EL HABIB DAHO SALIM**

Adjoint technique principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Madame FIDELIN STÉPHANIE**

Rédacteur principal 2ème classe, CA CAUX SEINE AGGLO

**- Monsieur FREBOURG ARNAUD**

Agent de Maîtrise, Mairie de Fécamp

**- Monsieur FREVAL CHRISTOPHE**

Adjoint technique principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Monsieur FREVAL STEPHANE**

Technicien principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Madame GAILLARD NADIA**

Adjoint d'animation principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur GIBELLINI JEAN-MARIE**

Directeur d'établissement d'enseignant artistique 2ème catégorie, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame GRECO YVONNE**

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur GROULT PASCAL**

Adjoint technique principal 2ème classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Madame GUEROULT ISABELLE**

Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur HADJAZI HABDELKRIM**

Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame HAMZAOUI BAHIA**

ATSEM Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame HAUCHECORNE CHRISTINE**

Adjoint technique territorial, MAIRIE DE LILLEBONNE

**- Monsieur HAUCHECORNE JÉRÔME**

Attaché Territorial, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Madame HAULARD FABIENNE**

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur HÉDOUIN JOHNNY**

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, COMMUNE DE VALMONT

**- Madame HEUZE SONIA**

Infirmière en soins généraux hors classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame JOLY MYRIAM**

AIDE SOIGNANTE, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

**- Monsieur JOULAIN STEPHANE**

Technicien principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

**- Madame JOURDAIN MARTINE**

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame KASPROWICZ AURÉLIE**

Animateur principal 1ère classe, Ville de Port-Jérôme-sur-Seine

**- Madame LABORIE VIRGINIE**

Adjoint administratif principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Monsieur LANCEL SÉBASTIEN**

Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame LANGLOIS CATHERINE**

ATSEM Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame LAVICE ISABELLE**

Rédacteur principal 2ème classe, CA CAUX SEINE AGGLO

**- Madame LAVICE VÉRONIQUE**

Adjoint du patrimoine, CA CAUX SEINE AGGLO

**- Madame LE BLOAS Gaëlle**

Educateur des Activités Physiques et Sportives, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Monsieur LE COADOU DAVID**

Ingénieur, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame LECOURTOIS AUDREY**

Educateur Jeunes Enfants 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur LECOURT STÉPHANE**

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, COMMUNE DE TERRES-DE-CAUX

**- Madame LEFEBVRE MARTINE**

Agent social principal 2ème classe, Mairie d'Harfleur

**- Monsieur LEFRANCOIS RAYNALD**

Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame LÉGER MURIEL**

Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

- **Madame LE GOUGUEC STÉPHANIE**  
Adjoint administratif principal 2ème classe, CA CAUX SEINE AGGLO
  
- **Madame LEMARCHAND AGNÈS**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Monsieur LEMERCIER YVHAN**  
Agent de Maîtrise, LE HAVRE SEINE METROPOLE
  
- **Madame LE PAGE NATHALIE**  
SAGE FEMME 2ème grade, CHI CAUX VALLEE DE SEINE
  
- **Monsieur LEPORTIER THIERRY**  
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, Mairie de Fécamp
  
- **Madame LEROUX ALINE**  
Adjoint Technique Principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher
  
- **Monsieur LEROUX FRÉDÉRIC**  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame LEROY CATHERINE**  
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Monsieur LEVESQUE SÉBASTIEN**  
Technicien principal 1ère classe, Ville de Port-Jérôme-sur-Seine
  
- **Monsieur LOPEZ MANUEL**  
Ingénieur Principal, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame LORIOT MARIANNE**  
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE
  
- **Madame MANSUY NATHALIE**  
Educateur APS principal 2ème classe, CA CAUX SEINE AGGLO
  
- **Monsieur MARCHAND PATRICK**  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame MASSOT VALÉRIE**

AIDE SOIGNANTE, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

**- Madame MÉNAGER DOROTHÉE**

Adjoint Technique Principal 2ème classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

**- Madame MESNIL GILDA**

AIDE SOIGNANTE, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

**- Monsieur METAYER PHILIPPE**

Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur MICHAUX JEAN-LOUIS**

Technicien principal 1ère classe, Ville de Port-Jérôme-sur-Seine

**- Madame MICHAUX VIRGINIE**

Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur MICHEL DAVID**

Adjoint technique principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Monsieur MILHAU BRICE**

REDACTEUR, Ville de Sainte Adresse

**- Monsieur MOREL NOËL**

Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame MOTELAY ARMELLE**

Educateur Jeunes Enfants 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame NDIAYE AMINATA**

AIDE SOIGNANTE, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

**- Madame NEEL CHRISTINE**

Adjoint Technique, MAIRIE DE BOLBEC

**- Monsieur NICOLAU BRUNO**

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur PAPO PATRICK**

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur PATEY SÉBASTIEN**

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur PELLETIER CYRILLE**

Adjoint Technique Principal 2ème classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

**- Madame PIEGARD PEGGY**

Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Gonfreville l'Orcher

**- Monsieur PILLE CHRISTOPHE**

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur PROTOIS STEVEN**

Ingénieur Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**- Madame PRUVEL CHRISTELLE**

Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieur, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

**- Monsieur RAHALI ZOUBIR**

Attaché Territorial, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame RASSE ASTRID**

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame RENAUX MURIEL**

Auxiliaire puéricultrice principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame SAVALLE MARIA-HÉLÈNA**

Rédacteur Principal 1ère classe, Mairie de Gruchet le Valasse

**- Madame SAVALLE VIRGINIE**

Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE



**- Monsieur SIERRA ANTHONY**

adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame SIGAUD FLORENCE**

Attaché Territorial, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur SUREAU DENIS**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur TANCRE THOMAS**

Attaché Principal, Centre Communal d'Action Sociale

**- Madame TANGUY LAËTITIA**

Agent de Maîtrise Principal, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

**- Monsieur THUNE YANNICK**

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur TORQUET ANTHONY**

Adjoint Technique, Mairie d'Harfleur

**- Madame TRUBERT CORINNE**

Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE DE BOLBEC

**- Madame TUFEL MARYSE**

AIDE SOIGNANTE PRINCIPAL, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

**- Madame VALLET MAGALIE**

ATSEM Principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

**- Madame VAUDRY SYLVIE**

Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

**- Madame VILAIN MAGALI**

Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE DE LILLEBONNE

**- Monsieur VILLIER DAVID**  
Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

**- Monsieur VILLIER STÉPHANE**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

**- Madame ZEGHOUDI YAMINA**  
Rédacteur principal 2ème classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

**Article 3** - La sous-préfète du Havre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 8 janvier 2021.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète du Havre,



Vanina NICOLI

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).